

UCL

Université
catholique
de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

La surveillance électronique, une solution durable ?

Mémoire réalisé par
Giuseppina Pecorelli

Promoteur
Daniel Flore

Année académique 2016-2017

Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

« Tout vaut mieux que la prison »

M.-S. DEVRESSE,
« Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique »,
Champ pénal/ Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie,
Séminaire Innovations Pénales, mis en ligne le 29 septembre 2007,
consulté le 16 juillet 2017, <http://champpenal.revues.org/1641>, p. 6.

Remerciements

À mes parents, Lorette et Antonio, sans qui rien n'aurait été possible...

À mon promoteur, le Pr Daniel Flore, pour ses conseils avisés...

À Cinzia et Arnaud, lecteurs attirés...

À Marvin et Nawal, pour leur soutien durant ces dernières années...

À tous ces professionnels, pour l'aide technique apportée...

Aux justiciables rencontrés...

Table des matières

INTRODUCTION	1
PARTIE I : LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE ET SES USAGES	3
CHAPITRE 1 : HISTORIQUE	3
CHAPITRE 2 : MODALITÉ D'EXÉCUTION DE LA PEINE	7
1) PEINES DONT LE TOTAL À EXÉCUTER EST SUPÉRIEUR À TROIS ANS	7
a. Conditions juridiques	8
b. Mesures pratiques	9
2) PEINES DONT LE TOTAL À EXÉCUTER EST INFÉRIEUR À TROIS ANS	11
a. Conditions juridiques	12
b. Mesures pratiques	12
CHAPITRE 3 : MODALITÉ DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE	14
1) CONDITIONS JURIDIQUES	14
2) MESURES PRATIQUES	15
CHAPITRE 4 : PEINE DE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE	16
1) CONDITIONS JURIDIQUES	16
2) MESURES PRATIQUES	18
CHAPITRE 5 : LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE EN TANT QU'ÉLÉMENT DE COMPARAISON	19
1) CONDITIONS JURIDIQUES	20
2) MESURES PRATIQUES	20
PARTIE II : DÉVELOPPEMENT DURABLE	21
CHAPITRE 1 : PILIER ÉCONOMIQUE	21
1) LES COÛTS DE L'ÉQUIPEMENT ET DE FONCTIONNEMENT	24
2) L'ENTRETIEN ET L'AIDE AUX DÉTENUS	27
a. Les frais liés à l'alimentation	27
b. Les frais liés aux soins de santé	29
3) CONCLUSION	30
a. La SE comme recours à la détention	30
b. La SE comme extension du filet pénal	31
4) LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE, UNE ALTERNATIVE PLUS ÉCONOME ?	32
CHAPITRE 2 : PILIER SOCIAL	34
1) LA RÉCIDIVE	34
2) LE MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX	37
3) LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE	42
4) LA RESPONSABILISATION ET L'INDEMNISATION DES VICTIMES	47

5) CONCLUSION	47
CHAPITRE 3 : PILIER ENVIRONNEMENTAL	50
1) LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE	50
2) LE GASPILLAGE D'ÉNERGIE	52
3) L'EMPLACEMENT GÉOGRAPHIQUE ET L'INTÉGRATION AUX ESPACES VERTS	53
4) CONCLUSION	55
CHAPITRE 5 : LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE, TROISIÈME ALTERNATIVE	57
1) PILIER ÉCONOMIQUE	57
2) PILIER SOCIAL	58
3) PILIER ENVIRONNEMENTAL	60
4) CONCLUSION	60
CHAPITRE 4 : TABLEAU RÉCAPITULATIF ET CONCLUSION GÉNÉRALE	64
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	70
LÉGISLATION	70
1) RAPPORT DE L'ONU	70
2) RAPPORT DU CPT	70
LÉGISLATION NATIONALE	70
CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES	71
DOCUMENTS PARLEMENTAIRES	71
JURISPRUDENCE	71
DOCTRINE	71
1) DOCTRINE BELGE	71
2) DOCTRINE CANADIENNE	72
3) DOCTRINE FRANÇAISE	72
SITES INTERNET	73

Introduction

Tout au long de notre cursus, la thématique de la surveillance électronique (SE) a été abordée afin d'en analyser ses différents aspects. Non seulement sujet d'actualité, cette mesure est spéciale en raison de son fonctionnement, mais également en raison du nombre de personnes travaillant pour son efficacité.

Bien souvent considérée comme la panacée en matière pénitentiaire, de multiples éléments mettent en avant les inconvénients de la surveillance électronique. Nonobstant les différents avantages de cette mesure, exécuter sa peine ou une partie de sa peine sous surveillance électronique n'est pas aussi simple. En effet, un ancien détenu rencontré lors d'un stage a fait part de la difficulté d'exécuter sa peine chez lui.

De manière générale¹, la surveillance électronique peut être définie « *comme une obligation de présence à une adresse déterminée, exception faite des absences autorisées, dont le contrôle s'effectue notamment par le recours à des moyens électroniques* »². Cependant, ce mémoire n'aborde pas uniquement cette thématique. Celle-ci est intéressante à lier avec un autre sujet d'actualité, le développement durable.

La SE est souvent considérée « *comme une auberge espagnole susceptible d'être investie de toutes les attentes possibles* »³ et permettrait « *d'éviter la désocialisation des condamnés, les effets criminogènes propres aux établissements fermés, en réduire les coûts et représenter une mesure pénale plus respectueuse des droits humains* »⁴. Cependant, la réalité face à ces arguments est différente et revêt des facettes que personne ne soupçonne.

Le développement durable fait l'objet de plusieurs définitions depuis sa récente apparition en 1992⁵ mais, de manière générale, ce concept est « *notre capacité à satisfaire nos besoins présents sans compromettre ceux des générations futures* »⁶. Dans le cadre de ce mémoire, le développement durable est une manière de prendre en considération tant l'économie que le

¹ La définition de la SE est plus précise dans ses différents usages.

² T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, « Eléments de droit pénal », La Charte, 2016, Bruxelles, p. 213.

³ D. KAMINSKI et M. DEVRESSE, « *De la surveillance électronique à la surveillance électronique. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du baguage* », *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerchove*, 2011, p. 343.

⁴ M.-S. DEVRESSE, « *Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique* », *Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie*, Séminaire Innovations Pénales, mis en ligne le 29 septembre 2007, consulté le 12 mai 2017, <http://champpenal.revues.org/1641>.

⁵ À l'occasion de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement.

⁶ Actu-environnement, « *Définition du développement durable* », https://www.actu-environnement.com/ae/dossiers/dd/dd_definitions_1.php4 (consulté le 30 mars 2017).

social et l'environnemental afin d'assurer un développement pérenne pour les générations actuelles et futures.

La problématique développée ci-après est d'analyser, dans un premier temps, si la surveillance électronique dans ses diverses formes concilie progrès économique et social tout en étant supportable à long terme pour le milieu naturel. Dans un deuxième temps, il est intéressant de comparer cette mesure à l'emprisonnement et à la libération conditionnelle sous ce même aspect.

Afin de mieux développer le propos, il est indispensable de débiter ce mémoire par une présentation des différentes utilisations de la surveillance électronique et une brève présentation de la libération conditionnelle. Ensuite, une analyse spécifique du développement durable est réalisée afin de pouvoir répondre à cette problématique. Les trois piliers sont étudiés : économique (réduire le coût supporté par l'État), social (atteindre les objectifs de réinsertion et de diminution de la récidive) et environnemental (réduire la pollution). Pour terminer, la libération conditionnelle sera mise en exergue en comparaison avec la surveillance électronique, en termes de développement durable.

Partie I : La surveillance électronique et ses usages

Avant d'analyser la portée de ses usages, il est nécessaire d'avoir une vue d'ensemble sur les différentes étapes qui ont amené la surveillance électronique à se diversifier.

Chapitre 1 : Historique

La SE était déjà connue dans différents pays tels que le Canada (1987), les USA (1989) ou encore les Pays-Bas (1995)⁷. En 1988, un sénateur avait émis la possibilité d'envisager la SE comme alternative à la détention préventive. Néanmoins, cette proposition fut rejetée par le Ministre de la Justice de l'époque, Melchior Wathelet.

En 1996, le Ministre de la Justice S. De Clerck estime indispensable de développer des alternatives à la peine d'emprisonnement afin de diminuer la surpopulation carcérale⁸. C'est pourquoi le Conseil des ministres, le 20 décembre 1996, décide de lancer une expérience pilote⁹. Une circulaire ministérielle est publiée en novembre 1997 afin de décrire le projet.

Dans cette période d'expérimentation, il est indispensable de souligner qu'il existe déjà une différence de régime. En effet, les condamnés exécutant une courte peine font l'objet d'un système de reconnaissance vocale tandis que les condamnés à une peine entre 12 et 18 mois en état de récidive portent un bracelet électronique à la cheville¹⁰. Une sélection particulière des participants est, dès lors, réalisée.

En 2000, suite à cette expérimentation dont la mise sous examen n'a jamais eu lieu, il est décidé de généraliser la SE et d'en faire une modalité d'exécution de la peine de prison à part entière. Cette année-là est créé le Centre National de Surveillance Électronique (CNSE). De plus, la SE

⁷ M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, « *Surveillance électronique des justiciables : Sur le métier, cent fois l'ouvrage* », *Annales de Droit de Louvain*, vol. 73, 2013, n°2, p. 228.

⁸ S. RIGUEL, « *La surveillance électronique : fantasme et réalité* », Bruxelles, Larcier, 2010, p. 148.

⁹ Réalisée au sein de la prison de Saint Gilles en mars 1998. L'expérience devait durer 9 mois mais, finalement, elle a duré 1 an.

¹⁰ M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, *Op cit.*, *Annales de Droit de Louvain*, vol. 73, 2013, n°2, p. 229.

est réglée par deux circulaires ministérielles¹¹ ayant pour objet différentes fonctions telles que punir, surveiller, réinsérer, réparer et réduire les coûts¹².

À partir de 2000 et, ce, jusqu'en 2006, la mise en œuvre de la SE est rendue plus efficace. Plusieurs circulaires ministérielles sont adoptées pour ajuster la modalité. En effet, des problèmes, auxquels le CNSE va devoir répondre, vont surgir tels que la technique, l'aide financière et le statut social du condamné. De plus, la surveillance électronique vise également un objectif pénologique : la réinsertion du condamné. Pour y parvenir, l'encadrement social s'est intensifié notamment par des enquêtes sociales¹³.

Il importe également de souligner que, pendant cette période, le placement sous SE se réalisait par la décision de l'administration sur base de la circulaire ministérielle fixant les conditions. Suite à l'objectif de régulation¹⁴, les parlementaires demandaient, avec insistance, des chiffres concernant le placement. Ces six années ont permis à la SE de se stabiliser et de devenir une véritable modalité d'exécution de la peine.

Néanmoins, à partir de 2006, d'importantes modifications ont eu lieu. Tout d'abord, le législateur a adopté la loi du 7 mai 2006 relative au statut juridique externe des détenus (LSJE). Il s'agit de la première reconnaissance législative en tant que modalité d'exécution des peines¹⁵.

D'une part, par cette loi, la compétence décisionnelle du placement relève, non plus de l'administration, mais du tribunal d'application des peines (TAP) pour les condamnations de plus de 3 ans et du juge d'application des peines (JAP) pour les condamnations de moins de 3 ans. Ce dernier volet de la loi n'est, par ailleurs, pas encore entré en vigueur¹⁶. D'autre part, la gestion de la SE s'est vue confier à une nouvelle direction « Direction Générale des Maisons de Justice ».

Comme déjà dit précédemment, l'objectif de régulation (surpopulation carcérale) n'a pas été atteint. Les chiffres sont clairs : la population carcérale n'a pas diminué¹⁷. C'est pourquoi, au

¹¹ Circulaire ministérielle du 27 mars 1998 et Circulaire ministérielle du 27 novembre 1998 relatives à la surveillance électronique. La SE est, néanmoins, devenue officiellement modalité d'exécution de la peine par la circulaire ministérielle du 13 octobre 2000.

¹² M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, *Op cit.*, Annales de Droit de Louvain, vol. 73, 2013, n°2, p. 231.

¹³ *Ibidem*, p. 233.

¹⁴ L'on verra plus tard que cet objectif ne fut pas atteint.

¹⁵ M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, *Op cit.*, p. 235.

¹⁶ Exception faite de la libération provisoire pour raisons médicales (entrée en vigueur depuis le 12 janvier 2015).

¹⁷ M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, *Op cit.*, p. 235.

fur et à mesure du temps, les placements ont été intensifiés. En raison des frais que cette intensification allait engendrer, la Ministre de la Justice L. Onkelinx a décidé de « *prendre des mesures pour réorganiser le service* »¹⁸. Elle a donc réduit le nombre d'enquêtes sociales, des interventions individualisées et des entrevues en cours de placement. Le nombre de placements a été augmenté au détriment de l'objectif de réinsertion sociale.

En 2011, un nouveau cap a été franchi. Un nouvel objectif est assigné à la surveillance électronique : l'impunité¹⁹. C'est cet objectif qui a encouragé la diversification de la SE. Pour parvenir à lutter contre l'impunité ressentie en raison de la non-exécution²⁰ des courtes peines de prison²¹, la SE est instrumentalisée quant aux peines allant jusqu'à huit mois. En effet, ces condamnés feront l'objet d'un système de reconnaissance vocale « Voice ». Cela permet d'abandonner le principe de guidance individuelle : aucune enquête préalable, aucun suivi par un assistant de justice, aucune condition d'encadrement.

Au surplus, la SE en tant que modalité d'exécution des peines supérieures à huit mois et inférieures à trois ans est aussi modifiée par une circulaire ministérielle du 12 mars 2013. Le temps de liberté est réparti en fonction de l'occupation du justiciable.

Cette diversification continue à évoluer par la loi du 27 décembre 2012 concernant l'exécution de la détention préventive sous SE²². Le contrôle est effectué avec un système GPS. La surveillance électronique est donc différente selon les justiciables concernés : reconnaissance vocale, bracelet ou GPS.

Par ailleurs, le législateur ne s'est pas arrêté là. Récemment, par la loi du 7 février 2014, modifiée par la loi du 5 février 2016 (loi dite « pot-pourri II »), la peine de surveillance électronique a été introduite dans le code pénal aux articles 37 ter et 37 quater. Des questions pourraient se poser en ce qui concerne alors l'utilité des différents usages de la SE en raison de sa consécration en tant que peine autonome²³.

¹⁸ Séance plénière de la Chambre, 5 juillet 2006, réponse à la question du député BART LAEREMANS (n° P1492) concernant « l'accompagnement et l'organisation de la surveillance électronique ».

¹⁹ M.-S. DEVRESSE et D. KAMINSKI, *Op cit.*, Annales de Droit de Louvain, vol. 73, 2013, n°2, p. 237.

²⁰ Ce terme semble inadéquat puisque les peines de moins de trois ans sont exécutées sous une autre forme ou purgées partiellement.

²¹ L'objectif de réduction de la surpopulation se trouvant remplacé par un objectif de gestion de la population carcérale reste tout de même d'actualité.

²² Cette matière n'est pas détaillée car elle fera l'objet d'une analyse précise *infra*.

²³ *Ibidem*.

En conclusion, ce bref historique permet de comprendre l'évolution politique de la mesure²⁴. Par la lecture de divers documents, il est important de souligner l'obsession du Gouvernement pour les chiffres. C'est pourquoi, tout au long de ce mémoire, une attention particulière y sera apportée.

²⁴ Notons que, depuis le 1^{er} janvier 2015, les compétences des Maisons de justice ont été communautarisées. Deux centres de surveillance électroniques ont vu le jour suite à un accord de coopération : l'un pour la Communauté française, l'autre pour la Communauté flamande. La sixième réforme de l'Etat a transféré une compétence organisationnelle et d'exécution aux communautés. L'Etat fédéral reste, néanmoins, compétent pour la procédure applicable devant les juridictions ainsi que pour l'exécution des décisions judiciaires

Chapitre 2 : Modalité d'exécution de la peine

Notons dès à présent que dans ces prochains chapitres, nous analyserons, brièvement et juridiquement, les différentes formes de la surveillance électronique.

Dans sa forme initiale, la surveillance électronique est envisagée comme modalité d'exécution de la peine. Qu'est-ce que cela signifie ? Alors qu'un individu a été condamné à une peine par le pouvoir judiciaire, il est possible que cette peine soit modifiée substantiellement au cours de son exécution. Puisque la nature de la peine est touchée, le législateur a instauré les tribunaux de l'application des peines (TAP) afin de donner des garanties aux condamnés. En effet, leur situation sera examinée par un « *tribunal indépendant et impartial, dans le cadre d'un débat contradictoire* »²⁵.

Par la loi du 17 mai 2006, une distinction a été prévue en fonction du total des peines à exécuter. En ce qui concerne les peines dont le total à effectuer est supérieure à trois ans, le tribunal d'application des peines (composé de trois membres) est compétent tandis qu'en ce qui concerne les peines dont le total est inférieur à trois ans, la compétence est transférée au seul juge de l'application des peines (JAP)²⁶.

1) Peines dont le total à exécuter est supérieur à trois ans

La SE est définie à l'article 22 de la loi du 17 mai 2006 comme le

*« mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit l'ensemble ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques »*²⁷.

Cela signifie que l'exécution de la peine n'est pas interrompue pendant cette période, elle est simplement réalisée sous une autre modalité que l'emprisonnement²⁸.

²⁵ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Op cit.*, p. 369.

²⁶ Actuellement, ce régime n'est pas encore entré en vigueur.

²⁷ Article 22 LSJE.

²⁸ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Op cit.*, p. 373.

a. Conditions juridiques

Pour pouvoir en bénéficier, il existe deux types de conditions lorsqu'une personne est condamnée à une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement.

En premier lieu, il est indispensable de remplir les conditions de temps. Celles-ci sont identiques à la détention limitée, qui est une autre mesure prévue par la loi du 17 mai 2006 concernant le statut juridique externe des condamnés. Le condamné se trouve dans les conditions six mois avant les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle (LC). La date pivot est donc la date d'admissibilité à la LC.

L'article 23 de la LSJE prévoit que

« §1. La détention limitée (et la surveillance électronique) peu(ven)t être accordée(s) au condamné qui :1° se trouve, à six mois près, dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle, ou (2° a été condamné à une ou à plusieurs peines privatives de liberté dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans.) Le condamné doit, en outre, satisfaire aux conditions visées à l'article 28, § 1er, ou, le cas échéant, aux articles 47, § 1er, et 48. »

Un renvoi a donc lieu à l'article 25 LSJE prévoyant que :

« la libération conditionnelle est octroyée à tout condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, pour autant que le condamné ait :

a) soit, subi un tiers de ces peines;

b) soit, si le jugement ou l'arrêt de condamnation a constaté que le condamné se trouvait en état de récidive, subi les deux tiers de ces peines, sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans;

c) soit, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de trente (à quarante) ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, subi quinze ans de cette peine;

d) soit, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de trente (à quarante) ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité et si la motivation de l'arrêt fait apparaître qu'il avait précédemment été condamné à une peine correctionnelle d'au moins trois ans d'emprisonnement ferme pour des faits visés (...) et qu'il s'est écoulé moins de dix ans entre le moment où il a purgé sa peine ou le moment où sa peine a été

prescrite et les faits ayant donné lieu à sa condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, subi dix-neuf ans de cette peine;

e) soit, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de trente (à quarante) ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, et si la motivation de l'arrêt fait apparaître qu'il avait précédemment été condamné à une peine criminelle, subi vingt-trois ans de cette peine

et qu'il réponde aux conditions visées aux articles 47, § 1^{er}, et 48. »

Non seulement, les conditions de temps doivent être remplies mais, en outre, il ne doit pas exister de contre-indications telles que le risque de récidive, l'absence de perspectives de réinsertion et des risques multiples à l'égard de la victime²⁹.

L'article 48 LSJE prévoit également que le condamné doit établir un plan de réinsertion sociale indiquant très concrètement ce que celui-ci envisage de réaliser à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. C'est pourquoi, dans l'article 22 LSJE, il est précisé que la SE s'exécute selon un plan d'exécution déterminé. Il s'agit du centre de gravité de la procédure devant le TAP. Ces dernières conditions ne sont pas faciles à remplir et font l'objet d'une marge d'appréciation par le tribunal, contrairement aux conditions de temps qui sont objectives.

Une condition non-juridique vient cependant s'ajouter. Pour que la mesure se déroule correctement, il est indispensable que le condamné bénéficie d'un appui familial ou extérieur.

b. Mesures pratiques

En quelques mots, le condamné est averti quatre mois à l'avance de la possibilité de demander une mesure alternative d'exécution. Il doit introduire une demande pour pouvoir en bénéficier, ce qui n'était pas le cas avant 2013. Le directeur a deux mois pour rendre son avis après l'audition du condamné. Si une enquête sociale est sollicitée par la direction, l'assistant de justice doit rencontrer le milieu d'accueil.

Dans le mois de la réception de l'avis du directeur, le ministère public doit également rendre son avis portant sur l'octroi ou non de la mesure et sur les éventuelles conditions particulières. Six mois après avoir introduit la demande, une audience a lieu devant le TAP même si les avis

²⁹ Article 47, §1^{er} LSJE.

ne sont pas rendus. En effet, les délais pour rendre les avis ne sont pas sanctionnés. Il s'agit de délais d'ordre.

La victime pourra, si elle le souhaite, être entendue à l'audience sur les conditions à imposer dans son intérêt. Elle ne peut donc pas s'opposer à l'octroi de la mesure. Elle peut, par exemple, demander à ce que l'intéressé ne réside pas dans un certain périmètre. Le MP, le directeur, le condamné et son avocat seront également entendus. Il s'agit d'une audience à huis clos. Dans les quatorze jours de la mise en délibéré, le tribunal rend sa décision en audience publique et en présence du MP. En cas de refus, il est possible de renouveler la demande.

Néanmoins, le tribunal pourrait décider de ne pas octroyer la mesure demandée mais d'octroyer une autre mesure à titre transitoire. Il s'agit d'une possibilité prévue à l'article 59 LSJE. La décision rendue n'est pas susceptible d'appel. Cependant, un recours à la Cour de cassation est envisageable. Pour pouvoir en bénéficier, une fois la décision d'octroi rendue, le condamné doit encore marquer son accord sur les conditions qui lui sont imposées, tant générales³⁰ que particulières.

Concrètement, le condamné porte un bracelet électronique à sa cheville dont le signal est relié à un box de surveillance. Par ce signal, le Centre contrôle le respect du programme horaire. Dans l'article 22 LSJE cité plus haut, nous avons souligné « *dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques* »³¹. En effet, en plus du contrôle électronique, un assistant de justice suit le condamné afin de vérifier le respect des autres conditions et rédige des rapports, lesquels sont transmis au TAP.

Il existe deux réactions lorsque tout ne se déroule pas convenablement. Une première est que l'information de non-respect de l'horaire est envoyée au monitoring afin de contacter le condamné immédiatement et d'en connaître la raison. Cette information est également transmise à l'assistant de justice via le programme. La seconde réaction est de recalculer les heures de libertés. Il est cependant possible que la SE soit suspendue, révisée ou révoquée en cas de non-respect des conditions (horaire, commission d'infractions, etc.).

³⁰ Ne pas commettre d'infractions, avoir une résidence fixe en Belgique, communiquer dans les plus brefs délais tout changement d'adresse, donner suite aux convocations du ministère public et de l'assistant de justice.

³¹ Article 22 LSJE.

La révocation est la mesure la plus grave mais ne peut être envisagée que dans des cas limitativement énumérés par la loi³². Dans ce cas, le condamné est réincarcéré immédiatement. Un jour de surveillance électronique équivaut à un jour de détention³³, ce qui ne sera pas le cas lors d'une libération conditionnelle³⁴. Si le tribunal d'application des peines a besoin de temps pour se décider, il peut suspendre la mesure et le condamné sera également réincarcéré pendant la procédure (maximum un mois)³⁵. Ces décisions peuvent être contraires à l'intérêt du condamné, c'est pourquoi le tribunal peut simplement décider de renforcer les conditions. Cependant, l'individu doit marquer son accord sur celles-ci. La SE prend alors fin par le biais soit de la révocation, soit de l'octroi d'une libération conditionnelle, soit au terme de la peine.

2) Peines dont le total à exécuter est inférieur à trois ans

Dans cette partie, il convient encore de distinguer des échelles de peines. En effet, suite à la circulaire ministérielle (n°1816) du 10 janvier 2014, les peines privatives de libertés inférieures ou égales à quatre mois ne sont pas exécutées mais pourront faire l'objet d'une exécution en cas de nouvelles condamnations. Il s'agit, dès lors, d'une sorte d'épée de Damoclès.

Pour les peines supérieures à quatre mois et inférieures à trois ans, le principe n'est pas celui de la « non-exécution ». Les condamnés seront simplement libérés provisoirement au bout d'un certain temps. Ces peines sont exécutées, de manière partielle jusqu'à la libération provisoire, soit en prison, soit sous surveillance électronique.

Dès lors que la partie de la loi du 17 mai 2006 concernant les peines dont la partie à exécuter est inférieure à trois ans n'est pas encore entrée en vigueur³⁶, la matière reste régie par la circulaire ministérielle ET/SE-2 du 17 juillet 2013. La surveillance électronique devient alors la norme dans cette hypothèse. La circulaire précitée distingue deux procédures selon l'organe de décision : le directeur ou l'administration (DGD). Celle-ci ne fait l'objet d'aucune définition de la mesure et ne prévoit pas une technologie particulière.

³² Article 64 LSJE.

³³ Article 68, §5 LSJE.

³⁴ Ce point sera étudié *infra*.

³⁵ Article 66 LSJE.

³⁶ L'entrée en vigueur de ces dispositions est, actuellement, prévue pour le 1^{er} septembre 2017.

a. Conditions juridiques

Une fois la condamnation devenue définitive c'est-à-dire qu'elle n'est plus susceptible de recours (appel, opposition, pourvoi en cassation), l'intéressé doit consentir sur le principe de la surveillance électronique mais également sur ce qui en découle (notamment l'horaire à respecter). De plus, il doit disposer d'un lieu de résidence et d'un numéro de téléphone. Les cohabitants majeurs résidant à cet endroit doivent également être d'accord si le condamné n'est pas domicilié à cette adresse.

Dans l'hypothèse où le total de la peine à exécuter est supérieure à un an pour des faits de mœurs commis à l'égard de mineurs³⁷, une enquête sociale est réalisée. Au surplus, le condamné « *ne peut présenter de contre-indications à l'octroi de la mesure de surveillance électronique auxquelles l'imposition de conditions particulières ne peut pallier* »³⁸.

Lors des entretiens effectués avec des professionnels de la justice, le repère familial est souvent mis en exergue pour que la modalité d'exécution se déroule correctement.

b. Mesures pratiques

Dans cette hypothèse, la surveillance électronique est exécutée sous la forme d'une reconnaissance vocale ou d'un bracelet jusqu'à la date d'admissibilité à la liberté provisoire. Depuis la circulaire ministérielle ET/SE-2 du 17 juillet 2013, la durée de la peine à exécuter n'impose plus une technologie particulière. En effet, les peines inférieures ou égales à huit mois s'exécutaient sous le système de reconnaissance vocale « *voice* » tandis que les peines allant de huit mois jusqu'à trois ans s'exécutaient sous bracelet électronique.

Cependant, il semblerait que le Centre de surveillance électronique privilégie le système « *voice* »³⁹ pour les courtes peines. Ce système appelle le condamné via un ordinateur qui présente une combinaison de chiffres. Cette combinaison doit être répétée par l'intéressé afin d'identifier sa voix et vérifier l'exactitude de la combinaison. Au préalable, la personne est donc sollicitée pour une analyse vocale.

³⁷ Articles 372 à 382 du Code pénal.

³⁸ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Op cit.*, p. 399.

³⁹ C. HOFFMANN et O. NEDERLANDT, « *L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité* », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CUP vol. 148, Bruxelles, Larcier, 2014, p.320.

Néanmoins, la distinction reste toujours opérée dans cette dernière circulaire. Pour la première catégorie, aucune guidance par un assistant de justice n'est prévue alors que, pour la seconde catégorie, le suivi est organisé.

La procédure d'obtention de la SE dans ce cadre-là est simplifiée par rapport à la loi du 17 mai 2006. Une fois le billet d'écrou reçu par le condamné, celui-ci se présente à l'établissement pénitentiaire. Si ce dernier est en séjour légal et n'est pas condamné pour des faits d'abus sexuels sur des mineurs d'âge, la décision d'octroi incombe au directeur. Il est alors informé de la possibilité d'exécuter sa peine sous SE. S'il remplit les conditions, l'octroi est automatique et il retourne chez lui. Une date d'activation de la surveillance est fixée avec la direction du C.S.E.

Si l'activation n'a pas lieu le jour-même, le condamné se trouve en interruption de peine. « *Il n'est pas rare que des personnes se présentent à la prison et ressortent le même jour après qu'elles aient rencontré le directeur et signé une demande d'octroi de surveillance électronique* »⁴⁰. Pour des raisons pratiques, la direction délègue ce travail au greffe de l'établissement.

Dans l'hypothèse où l'intéressé est condamné pour des faits d'abus sexuels, la procédure est différente quant à l'organe de décision. Celle-ci incombe à la DGD sur avis du directeur et une enquête sociale est réalisée au surplus.

Des conditions générales sont à respecter une fois le placement sous SE telles que ne pas commettre d'infractions, avoir une résidence fixe en Belgique et communiquer dans les plus brefs délais tout changement d'adresse, donner suites aux convocations, respecter le programme d'occupation journalier et l'horaire mis en place avec l'assistant de justice. Des conditions particulières peuvent être prévues par la direction si celle-ci l'estime nécessaire.

⁴⁰ T. MOREAU et P. REYNAERT, « *La surveillance électronique : les attentes et les réponses* », In *L'exécution des condamnations pénales*, Liège, Anthemis, 2008, p. 203.

Chapitre 3 : Modalité de la détention préventive

Cette situation fait l'objet d'un paradoxe : « *l'incarcération d'une personne présumée innocente* »⁴¹. Cela met en évidence deux impératifs contradictoires, le respect du droit à la liberté individuelle et la nécessité de protéger la sécurité publique⁴². La présomption d'innocence est ici plutôt inversée, comme une présomption de culpabilité⁴³.

La loi du 27 décembre 2012⁴⁴ a, quant à elle, introduit la surveillance électronique comme modalité d'exécution de la détention préventive (DP)⁴⁵. Il s'agit « *d'une détention à domicile, impliquant la présence permanente de l'inculpé à une adresse déterminée, exception faite des déplacements autorisés, et contrôlée au moyen d'une surveillance électronique couplée à un système de géolocalisation type GPS* »⁴⁶.

Elle se différencie des autres usages de la SE car, ici, les déplacements autorisés sont très restreints : ceux nécessaires dans le cadre d'une procédure judiciaire, pour une urgence médicale et en cas de force majeure⁴⁷.

1) Conditions juridiques

Lorsque le juge d'instruction ou la juridiction d'instruction décide de placer sous détention préventive un individu, il peut choisir de le placer sous surveillance électronique à une adresse indiquée dans la décision. Cette adresse n'est pas obligatoirement la résidence de l'inculpé⁴⁸. L'opportunité du placement sous SE est appréciée par les juridictions d'instruction lorsque les

⁴¹ D. VANDERMEERSCH, « *La détention préventive de la personne présumée innocente et la privation de liberté de l'étranger* », R.D.P.C., 2015, p. 602.

⁴² *Ibidem*.

⁴³ M. TREVIDIC, « *Qui a peur du Petit Méchant Juge ?* », Paris, éd. JC. Lattès, 2014, p. 71.

⁴⁴ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

⁴⁵ Cette législation est complétée par l'arrêté royal du 26 décembre 2013.

⁴⁶ D. VANDERMEERSCH, « *La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique : de nouvelles formules pour de vieilles recettes ?* », R.D.P.C., 2014, p. 601.

⁴⁷ Article 16, §1^{er}, al.2 de la loi du 20 juillet 1990. Aucune disposition ne prévoit la faculté pour le juge d'élargir les possibilités de déplacements.

⁴⁸ Lors des travaux préparatoires, la ministre a indiqué d'autres exemples tels qu'un centre de désintoxication et un centre de thérapie relationnelle en cas de violences familiales.

conditions légales de la détention préventive ou de son maintien sont réunies⁴⁹. Il est tenu compte de la personnalité de l'inculpé et des circonstances propres à la cause⁵⁰.

2) **Mesures pratiques**

Contrairement à la SE comme modalité d'exécution de la peine ou peine autonome, lorsque la décision indique que la DP doit être exécutée sous surveillance électronique, l'inculpé reste détenu en prison le temps nécessaire au placement et à l'activation du matériel de surveillance⁵¹. Ici, le Centre de surveillance connaîtra, à tout moment, l'endroit où se trouve l'inculpé. Le système de géolocalisation est différent du bracelet électronique.

Un bracelet est tout de même accroché à la cheville de l'individu et ce dernier doit porter, lors de ses déplacements, un dispositif de géolocalisation mobile. Un box sert de support pour détecter le bracelet lors de la présence de l'inculpé à son adresse. Ce contrôle est plus strict par rapport aux autres usages de la SE et permanent⁵². Aucun suivi n'est organisé au sein des maisons de justice pour ce type de surveillance.

⁴⁹ Cass., 2 avril 2014, R.G. P.14.0498.F, www.juridat.be.

⁵⁰ *Ibidem*.

⁵¹ Art. 2 de l'arrêté royal du 26 décembre 2013 ; circulaire ministérielle n°ET/SE n°3 de la ministre de la Justice ayant comme objet « Le mandat d'arrêt exécuté sous surveillance électronique », p.3.

⁵² Circulaire ministérielle n°ET/SE n°3 de la ministre de la Justice ayant comme objet « Le mandat d'arrêt exécuté sous surveillance électronique », p.2.

Chapitre 4 : Peine de surveillance électronique

Récemment, par la loi du 7 février 2014 – modifiée par la loi du 5 février 2016 (loi dite « pot-pourri II »), la peine de surveillance électronique (PSE) a été introduite dans le code pénal aux articles 37 ter et 37 quater.

1) Conditions juridiques

Cette peine est similaire à la SE comme modalité d'exécution de la peine. Le condamné exécute la peine en dehors de la prison et doit respecter certaines conditions. Ses déplacements sont contrôlés. Néanmoins, elle ne concerne pas tout type d'infractions. Elle ne s'applique qu'à un fait puni d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum⁵³. La peine est appréciée *in concreto*, cela signifie que les circonstances atténuantes sont prises en compte⁵⁴.

Selon l'article 37ter §2 du Code pénal, la durée de la peine ne peut dépasser un an sans être inférieur à un mois⁵⁵. Comme le souligne les auteurs du livre « *Éléments de droit pénal* », cette limitation dans le temps est nécessaire compte tenu du caractère difficilement soutenable et contre-productif de la mesure⁵⁶. Elle est cependant assortie d'une peine subsidiaire d'emprisonnement dont la durée est égale à celle de la peine de surveillance électronique.

Pour pouvoir l'envisager, le juge est tenu de recueillir le consentement éclairé⁵⁷ du futur condamné. L'accord doit être obtenu avant la prononciation de la peine mais celui-ci ne peut être reconnu comme un aveu judiciaire. De plus, toute personne majeure habitant avec le condamné doit également être entendue soit dans l'enquête sociale, soit par le juge à l'audience⁵⁸.

« § 1er. Lorsqu'un fait est tel qu'il doit être puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum, le juge peut condamner à titre de peine principale à une peine de surveillance électronique d'une durée égale à la peine d'emprisonnement qu'il aurait

⁵³ Article 37ter, §1^{er} du Code pénal.

⁵⁴ L'article 80 du Code pénal est appliqué afin de connaître la peine prononcée concrètement. Une PSE pourra être prononcée pour toutes les infractions punissables d'une peine (*in abstracto*) n'excédant pas quinze à vingt ans de réclusion, hormis les exceptions prévues à l'article 37ter, §1^{er}, alinéa 2.

⁵⁵ Une modification de l'article 85 du Code pénal devrait avoir lieu car ce dernier prévoit qu'en cas de circonstances atténuantes, la PSE pourrait être inférieure à un mois.

⁵⁶ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Op cit.*, p. 215.

⁵⁷ Toutes les informations doivent lui être données de manière claire et précise.

⁵⁸ Article 37ter §4 du Code pénal.

prononcée. Le juge prévoit, dans les limites des peines prévues pour l'infraction et par la loi en fonction de sa saisine, une peine d'emprisonnement qui peut être applicable en cas de non-exécution de la peine de surveillance électronique. Pour la fixation de la durée de cette peine d'emprisonnement subsidiaire, un jour de la peine de surveillance électronique infligée correspond à un jour de peine d'emprisonnement.

La peine de surveillance électronique ne peut être prononcée pour les faits visés :

- à l'article 347bis;

- aux articles 375 à 377;

- aux articles 379 à 387, si les faits ont été commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs;

- aux articles 393 à 397;

- à l'article 475.

§ 2. La durée de la peine de surveillance électronique ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à un an.

La peine de surveillance électronique doit être exécutée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée.

§ 3. En vue de l'application d'une peine de surveillance électronique, le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement peuvent charger le service compétent du Service Public Fédéral Justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de la résidence de l'inculpé, du prévenu ou du condamné de la réalisation d'un rapport d'information succinct et/ou d'une enquête sociale.

Le Roi fixe les modalités du rapport d'information succinct et de l'enquête sociale.

Ces rapports et ces enquêtes ne peuvent contenir que les éléments pertinents de nature à éclairer l'autorité qui a adressé la demande au service compétent du Service Public Fédéral Justice sur l'opportunité de la mesure ou de la peine envisagée.

Toute personne majeure avec laquelle cohabite le prévenu est entendue en ses observations dans le cadre de cette enquête sociale. Le rapport d'information succinct ou le rapport de l'enquête sociale est joint au dossier dans le mois de la demande.

§ 4. Lorsqu'une peine de surveillance électronique est envisagée par le juge, requise par le ministère public ou sollicitée par le prévenu, le juge informe celui-ci, avant la clôture des débats, de la portée d'une telle peine et l'entend dans ses observations. Le juge peut également tenir compte, à cet égard, des intérêts des victimes éventuelles. Le juge ne peut prononcer la peine de surveillance électronique que si le prévenu est présent ou représenté à l'audience et après qu'il a donné, soit en personne soit par l'intermédiaire de son conseil, son consentement. Tout cohabitant majeur du prévenu qui n'a pas été entendu dans le cadre de l'enquête sociale, ou si aucune enquête sociale n'a été effectuée, ne peut être entendu par le juge en ses observations.

§ 5. Le juge détermine la durée de la peine de surveillance électronique et peut donner des indications quant à ses modalités concrètes. Le juge peut soumettre le condamné à des conditions particulières individualisées si elles sont absolument nécessaires pour limiter le risque de récidive ou si elles sont nécessaires dans l'intérêt de la victime. »

Il est à noter que la PSE est entrée en vigueur alors même que la loi du 17 mai 2006, dans son versant sur l'exécution de la peine inférieure à trois ans, n'est pas encore elle-même entrée en vigueur. Il est possible que ce versant n'entre pas du tout en vigueur et qu'il soit remplacé par la peine autonome de surveillance électronique⁵⁹.

2) Mesures pratiques

Il s'agit d'une peine et non plus d'une modalité d'exécution. C'est pourquoi la procédure d'obtention n'est pas aussi lourde que dans l'hypothèse de la loi du 17 mai 2006.

Cette peine présente deux avantages : elle n'est pas inscrite dans les extraits de casier judiciaire délivrés aux particuliers⁶⁰ et peut être octroyée quels que soient les antécédents judiciaires du condamné. Le service compétent pour la surveillance électronique peut être chargé, au préalable, de rédiger un rapport d'information succinct et/ou une enquête sociale⁶¹.

Étant donné que cette peine n'a pas encore fait l'objet d'exécution, aucune information au sujet de la pratique n'a pu être recueillie.

⁵⁹ *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, n°1042/005, p. 6.

⁶⁰ Article 595 C.i.c.r.

⁶¹ Article 37^{quater}, §3, C. pén.

Chapitre 5 : La libération conditionnelle en tant qu'élément de comparaison

Cet élément sera examiné brièvement. L'objectif est d'établir une comparaison au regard de la problématique de ce mémoire.

La libération conditionnelle est « *un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit sa peine en dehors de la prison, moyennant le respect des conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé* »⁶².

Cela signifie que le condamné exécute sa peine sous forme de mise en liberté avant terme. Néanmoins, le libéré conditionnel doit respecter certaines conditions sous peine d'être, à nouveau, incarcéré dans un établissement pénitentiaire.

Contrairement à la surveillance électronique, qui s'arrête dès la fin de la peine, la libération conditionnelle peut être remise en question. En effet, le délai d'épreuve de la LC n'équivaut pas nécessairement à la durée de la peine restant à courir⁶³. Il ne peut être inférieur à deux ans. Si le total des condamnations excède cinq ans, le délai d'épreuve variera entre cinq et dix ans. Il sera de dix ans en cas de condamnation à une peine privative de liberté à perpétuité⁶⁴.

Cela signifie que le délai d'épreuve peut être plus long par rapport au solde de la peine. En cas de révocation, le tribunal d'application des peines peut décider qu'une partie de la peine exécutée sous libération conditionnelle ne compte pas. Le TAP apprécie cela en tenant compte des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées.

Cet élément pourrait remettre en question le caractère alternatif de la libération conditionnelle. Dans le cadre de la loi du 17 mai 2006, les avantages et inconvénients de la LC sont souvent soulignés par les condamnés afin de réaliser le choix de la mesure dont ils voudraient bénéficier⁶⁵.

⁶² Article 24 LSJE.

⁶³ En cas de révocation, le juge peut décider de ne pas tenir compte une certaine partie de la peine subie sous LC.

⁶⁴ Article 71 LSJE.

⁶⁵ Ce point sera étudié dans la deuxième partie.

1) Conditions juridiques

Pour être libéré conditionnellement, il faut, dans un premier temps, remplir les conditions de temps⁶⁶. Ces dernières ont déjà été citées *supra*. Au surplus, cette date sert de pivot pour fixer la date d'admissibilité à la surveillance électronique.

En outre, la LC ne peut être octroyée que s'il n'existe pas de contre-indications dans le chef du condamné. Celles-ci portent sur les perspectives de réinsertion sociale de l'individu, la récidive, les victimes et l'attitude du condamné à l'égard de ces dernières (indemnisation, empathie)⁶⁷. Il s'agit de conditions subjectives laissées à l'appréciation du TAP.

Enfin, le condamné doit présenter au tribunal un plan de réinsertion sociale contenant un volet hébergement, un volet occupationnel, un volet relatif à l'indemnisation de victimes⁶⁸. Le TAP pourrait également décider de conditions particulières sur lesquelles le condamné doit dès lors marquer son accord.

Que ce soit pour la LC ou la SE, le condamné doit être en ordre de séjour pour pouvoir en bénéficier⁶⁹.

2) Mesures pratiques

En ce qui concerne la procédure, celle-ci est identique à celle de la SE prévue dans la loi du 17 mai 2006 précitée⁷⁰. Néanmoins, le TAP peut décider qu'octroyer la LC est précoce. Dès lors, il peut décider d'accorder au condamné la SE en vue d'obtenir la LC. Il s'agit alors d'une mesure transitoire et temporaire qui a pour objectif de tester l'individu.

Le libéré conditionnel fait, tout comme en SE, l'objet de rapports par son assistant de justice, lesquels sont transmis au TAP⁷¹. Rappelons que la seule différence avec la surveillance électronique réside dans le calcul du délai d'épreuve.

⁶⁶ Art. 23, §1^{er}, de la loi relative au statut juridique externe des condamnés.

⁶⁷ Art. 25 et 47, de la loi précitée.

⁶⁸ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Op cit.*, p. 377.

⁶⁹ Art. 20 LSJE.

⁷⁰ *Supra*.

⁷¹ Art. 62 et 63, loi précitée.

Partie II : Développement durable

Il s'agit, ici, de confronter le système de la surveillance électronique aux objectifs du développement durable. Cette analyse est « *le point de départ d'un processus d'amélioration et de consultation* »⁷².

Pour rappel, le développement durable, selon la Commission Brundtland, « *permet de répondre aux besoins de la génération actuelle sans remettre en cause la capacité des générations futures à répondre aux leurs* »⁷³.

Afin de déterminer le caractère durable de la surveillance électronique, deux pans du système doivent être analysés : en premier lieu, les objectifs de la mise en place de cette mesure et en deuxième lieu, l'adéquation de cette mesure avec les besoins économiques, sociaux des condamnés et de la société ainsi que des besoins environnementaux.

Eu égard aux instructions données pour la réalisation de ce mémoire, l'analyse ne peut être exhaustive. Après une première présentation circonstanciée des trois piliers du développement durable, j'approfondirai la manière dont ils interagissent entre eux dans le cas précis de la surveillance électronique. Afin de donner du sens aux chiffres cités, l'emprisonnement et la libération conditionnelle me serviront d'éléments de comparaison.

Chapitre 1 : Pilier économique

*« Développer la croissance et l'efficacité économique, à travers des modes de production et de consommation durables ».*⁷⁴

Le pilier économique concerne la manière dont les ressources financières sont partagées dans la mise en œuvre de mesures au sein des établissements pénitentiaires et l'amélioration de conditions matérielles de vie.

⁷² X., « *Une grille d'analyse pour le développement durable* », L'encyclopédie du Développement Durable, Éditions des Récollets, 2009.

⁷³ Commission Mondiale sur l'environnement et le développement, 1988.

⁷⁴ Événements 3.0, « *Qu'est-ce que le DD ?* », [http://www.3-0.fr/doc-dd/qu-est-ce-que-le-dd/les-3-piliers-du-developpement-durable#La dimension économique](http://www.3-0.fr/doc-dd/qu-est-ce-que-le-dd/les-3-piliers-du-developpement-durable#La%20dimension%20économique) (consulté le 5 août 2017).

La SE est une « *efficacité technologique permettant une exécution rapide et effective des peines et alternatives à l'emprisonnement pouvant désengorger les prisons et diminuer les coûts de l'exécution des peines* »⁷⁵.

Au niveau des coûts économiques, la surveillance électronique se veut moins chère que l'emprisonnement. Pour confirmer cela, il est tenu compte :

- du prix d'un bâtiment,
- des frais de l'infrastructure,
- du personnel pénitentiaire et administratif
- et du coût du matériel électronique.

Toutefois, les montants annoncés ne tiennent pas en compte « des coûts latéraux engendrés par les échecs de la mesure et les réincarcérations »⁷⁶ mais également de l'« obsolescence du matériel, formation du personnel, coûts supportés par le condamné lui-même (communications téléphoniques, frais engendrés par la modification du mode de vie que suppose la surveillance, etc.) »⁷⁷.

Ainsi, en 2009, lorsque le ministre de la Justice répond à une question posée au Sénat concernant le coût de la surveillance électronique et de l'emprisonnement, il est relevé que le coût journalier d'un détenu par jour est de 126,02€ tandis qu'un condamné sous SE coûte 38,65€⁷⁸. Voici le détail repris dans la réponse donnée par le ministre⁷⁹ :

⁷⁵ A. HOVINNE, « *Les condamnés à moins de trois ans sauteront la case prison* », La libre, 14 mars 2013, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/les-condamnes-a-moins-de-3-ans-sauteront-la-case-prison-51b8fa05e4b0de6db9c9dbb2> (consulté le 16 juillet 2017).

⁷⁶ OIP, « *Notice 2016. Pour le droit à la dignité des personnes détenues* », p. 237, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf> (consulté le 02 juillet 2017).

⁷⁷ O. LEGRAND, « *La surveillance électronique des justiciables. État de la question* », Septembre 2015, IEV, p. 15.

⁷⁸ Réponse à la question écrite n°4-5652 de CHRISTINE DEFRAIGNE (MR) du 7 décembre 2009 au ministre de la Justice.

⁷⁹ *Ibidem*.

	Coût journalier	Coût moyen par jour par condamné placé sous SE	
<i>Coût du personnel</i>	103,9698 euros	<i>Centre de Surveillance Électronique</i>	24,72 euros
<i>Coût de l'équipement</i>	1,9552 euros	Direction générale des maisons de justice	10,93 euros
<i>Coût de fonctionnement</i>	12,3158 euros	<i>Direction Générale des Établissements pénitentiaires (Équipe Mobile)</i>	3,00 euros
<i>Entretien et aide aux détenus</i>	7,7822 euros	TOTAL	38,65 euros
TOTAL par détenu par jour	126,0230 euros		

Le coût total annuel des établissements pénitentiaires belges est de 505,331 millions d'euros (année 2013) dont 20,5 millions en entretien et nourriture des détenus, 27,07 millions en soins et expertises médicales ou encore 418,2 millions en frais de personnel alors que la surveillance électronique coûte environ 4 millions par an à la Belgique⁸⁰. Cela signifie que, approximativement, les établissements pénitentiaires en Belgique coûtent 1 378 989 euros par jour contre 10 958 euros par jour pour la surveillance électronique.

⁸⁰ X., « *Le futur bracelet électronique pourrait parler* », Sudinfo, 27 mars 2017, <http://ena.sudinfo.be/62757/article/2017-03-27/le-futur-bracelet-electronique-pourrait-parler> (consulté le 20 juillet 2017).

Afin d'avoir une vision plus précise de la situation, nous allons analyser de plus près les principaux coûts engendrés par ces mesures. En supposant, dans une vision idéaliste, que les coûts du personnel pourront être affectés à des mesures de prévention et de réinsertion, les trois principaux postes différenciant la prison de la SE sont : le coût de l'équipement, le coût de fonctionnement, l'entretien et l'aide aux détenus.

Les deux premiers postes seront regroupés. Leurs frontières respectives étant floues, l'objectif est de ne pas complexifier le propos avec les sensibilités individuelles attribuant telle ou telle dépense à l'un ou l'autre.

1) Les coûts de l'équipement et de fonctionnement

Le coût d'un box de surveillance électronique et le bracelet s'élève à 4.800€⁸¹ alors que, pour un établissement pénitentiaire, le prix du bâtiment est largement au-dessus. Par exemple, l'établissement de Marche-en-Famenne engendre une dépense de 12,2 millions d'euros par an, ce qui fait 33 425 euros par jour :

« La Régie des bâtiments, qui est le maître d'ouvrage a fait un appel à un partenaire privé qui a conçu, construit et financé la prison de Marche et qui sera chargée de l'entretien. L'Etat belge, propriétaire du terrain va commencer à payer au consortium "Eiffage Benelux-Eiffage-DG Infra +" une redevance annuelle de mise à disposition et ce pendant 25 ans, au bout desquels elle sera propriétaire de la prison »⁸².

De même, l'État belge n'est pas propriétaire du matériel de surveillance électronique. En effet, « (...) la location des bracelets et de la box s'élève à 3,49 euros par jour, tandis que le système GPS, lui, atteint les 8,51 euros quotidiens »⁸³.

Plus le bâtiment est vieux, plus les coûts de maintenance sont élevés : entretien, réparation, consommation supérieure. L'accent est, alors, souvent mis sur le prix au détriment de la qualité. D'autant plus que, pour les entretiens et le matériel, les appels d'offre passent par les marchés

⁸¹ P. REYNAERT, « La surveillance électronique : pour le meilleur et pour le pire? », *J.D.J.*, n° 311, 1/2012, p. 17.

⁸² F. SC., « 1.275 détenus surveillés électroniquement en 2012 », 9 janvier 2013, <http://www.dhnet.be/actu/faits/1-275-detenus-surveilles-electroniquement-en-2012-51b744f2e4b0de6db9778b01> (consulté le 1er juillet /2017).

⁸³ *Ibidem*.

publics. À cette usure normale s'ajoute des dégradations plus importantes dues à la surpopulation carcérale ou lors d'évènements particuliers, comme les grèves :

« Un parc pénitentiaire surpeuplé implique une dégradation accrue des bâtiments. Faites vivre 700 personnes dans un espace qui ne peut en contenir que 400 et vous constaterez que les murs, les installations sanitaires, les fenêtres, les conduites se dégradent à vue d'œil. »⁸⁴

Les grèves citées précédemment ont souvent pour objectif de dénoncer la surpopulation carcérale. Cette problématique est au centre de tous les débats. Un cercle vicieux s'est installé : le manque de moyens ne permet pas d'augmenter suffisamment le nombre de places disponibles. Les coûts de maintenance explosent suite à l'emprisonnement de plus en plus de personnes dans un espace de plus en plus réduit, aggravant encore les impacts du manque de financement.

Afin de répondre à ce phénomène de surpopulation, le Masterplan a vu le jour en avril 2008. Le but était de construire de nouvelles prisons et de rénover certaines ailes de prisons déjà existantes. D'ailleurs, en 2013, trois nouvelles prisons ont été construites à Leuze-en-Hainaut, Marche-en-Famenne et Beveren. Ces constructions reposent sur l'établissement d'une coopération entre les pouvoirs publics et privés.

« Pendant 25 ans, l'Etat louera les nouvelles prisons aux consortiums privés, après quoi celles-ci deviendront propriété des pouvoirs publics. Ce choix repose principalement sur le fait qu'il permet de ne pas devoir déboursier un montant considérable de dépenses publiques sur une courte période mais de l'amortir sur deux décennies et demie »⁸⁵.

Il s'agit d'un élément intéressant mais il est relevé qu'une gestion mixte coûte plus chère qu'une gestion publique⁸⁶. Les firmes privées s'engagent évidemment dans le but de réaliser une marge bénéficiaire.

⁸⁴ OIP, « Grève dans les prisons – de l'impossible spirale pénitentiaire », Février 2017, <http://oipbelgique.be/fr/?p=66> (consulté le 02 juillet 2017).

⁸⁵ OIP, « Notice 2016. Pour le droit à la dignité des personnes détenues », p. 42, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf> (consulté le 02 juillet 2017).

⁸⁶ *Ibidem*.

Le Masterplan « *ne contient pas de budgétisation du coût de ses opérations sur les 25 prochaines années à venir* »⁸⁷. Aucune projection n'a été effectuée.

Afin de remplir l'objectif de désengorgement des établissements pénitentiaires, le Gouvernement avait aussi conclu une convention avec les Pays-Bas par laquelle la Belgique louait la prison de Tilburg pour y incarcérer des détenus belges. À la base, 500 détenus y étaient prévus mais ce nombre a été augmenté à 650 en mars 2011⁸⁸. Les détenus appartenaient administrativement à la prison de Wortel mais étaient transférés aux Pays-Bas. Ces transferts avaient un impact considérable au niveau social⁸⁹. Après plusieurs prolongements du contrat, cet accord a pris fin en 2016⁹⁰.

La privatisation de plus en plus importante du secteur de la justice est également à déplorer, notamment au travers des firmes privées travaillant dans les établissements pénitentiaires et la location à ces entreprises du matériel de surveillance électronique. D'une part, la liberté d'affectation des ressources se trouve dès lors touchée mais, d'autre part, cette association public-privé a des avantages tels que la réparation et l'entretien des établissements.

En effet, le partenariat public-privé peut s'avérer fructueux, comme le relève la direction de la prison de Marche-en-Famenne :

*« Du point de vue de la maintenance technique, nous avons des réparation très rapides. Pas comme dans d'autres prisons... Par rapport à des collègues qui, par manque de budget, doivent attendre des mois pour avoir une réparation, ici c'est prévu dès le départ dans le contrat et dans les redevances à payer tous les ans »*⁹¹.

Par ailleurs, il n'existe pas de politiques financières. Chaque établissement possède une enveloppe pour le budget comprenant les frais de personnel, les frais quotidiens, les frais d'entretien, les frais des détenus et les investissements. Cette enveloppe est néanmoins réduite chaque année, depuis fin 2014. La diminution était fixée à 4% en 2015 afin d'atteindre une

⁸⁷ *Ibidem*.

⁸⁸ *Ibidem*, p. 36.

⁸⁹ *Cfr.* Chapitre 2.

⁹⁰ X., « *Les derniers détenus belges ont quitté la prison de Tilburg* », 7sur7, 15 décembre 2016, <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/3031682/2016/12/15/Les-derniers-detenus-belges-ont-quitte-la-prison-de-Tilburg.dhtml> (consulté le 06 juillet 2017).

⁹¹ O. LEHERTE, « *Les cuisines de la prison de Marche récompensées par l'AFSCA* », RTBF, 31 juillet 2015, https://www.rtbf.be/info/societe/detail_les-cuisines-de-la-prison-de-marche-recompensees-par-l-afsca?id=9044368 (consulté le 20 juillet 2017).

diminution de 10% en 2018. En fin d'année, la prison fait part de ses projets pour l'année suivante et le service achat et comptabilité entend ces demandes. *In fine*, la direction régionale détermine le montant à octroyer.

En 2015, le budget général s'élevait à 574 704 897,24€⁹². En ce qui concerne la répartition,

*« environ 75 % de ce budget est destiné au personnel. 5,61% sont dédiés aux frais de fonctionnement (énergie, eau, entretiens, formations, habillement, informatique, mobilier, véhicules, etc.), 6,10 % pour la location de places à la prison de Tilburg aux Pays-Bas, 3,45% à l'entretien des détenus, 6,16% aux soins et 3.63% aux redevances pour les nouvelles prisons et le centre de psychiatrie légale »*⁹³.

2) L'entretien et l'aide aux détenus

Nous allons diviser ce poste en deux grandes catégories qui nous ont semblé appartenir principalement au domaine économique : l'alimentation et les soins de santé.

La formation et la réinsertion pourraient être ajoutées. Or, il nous a semblé plus pertinent de l'aborder principalement dans le pilier social.

a. Les frais liés à l'alimentation

Par ailleurs, le gaspillage alimentaire est fort présent en détention alors que l'administration pénitentiaire dispose d'environ 4 euros par détenu et par jour pour la nourriture. À noter que ce montant est calculé sur la capacité théorique de l'établissement et non sur le nombre exact de détenus⁹⁴.

Chaque jour, des tonnes d'aliments sont jetées⁹⁵. En effet, certains détenus préfèrent cantiner afin de varier leur nourriture, de suivre un régime spécifique selon leurs convictions religieuses ou diététiques. Cela signifie que le détenu achète des produits à l'intérieur de la prison grâce à une liste disponible dont les prix diffèrent selon les établissements. Les prix de ces produits

⁹² DG EPI (SPF Justice), *Rapport annuel 2015*, disponible sur http://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/2016-06_epi_rapport_annuel_2015_fr.pdf (consulté le 02 juillet 2017).

⁹³ OIP, *Op cit.*, p. 84, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf> (consulté le 02 juillet 2017).

⁹⁴ *Ibidem*, p.93.

⁹⁵ La lutte contre le gaspillage alimentaire sera envisagée dans le chapitre 3 de cette partie.

sont supérieurs de 10 à 15% par rapport à l'extérieur. Pour cuisiner, les détenus louent des taques de cuisson dont le prix varie également d'une prison à l'autre.

Au surplus de ces différences locales de prix, des prélèvements sont effectués sur ces produits. Lorsqu'un détenu veut « cantiner », une partie des bénéfices sont reversés au Trésor. C'est pourquoi, les prix sont encore majorés de 10% afin de constituer une réserve (caisse d'entraide) pour aider les détenus sans ressources⁹⁶. De même que sur les appels téléphoniques, 5% sont prélevés pour le Trésor⁹⁷.

L'accès à cette entraide manque de transparence et des problèmes de comptabilité existent tels que « *des produits comptés deux fois, transfert d'argent ou de biens très lent en cas de changement de prison, listing des dépenses peu clair, erreur dans les commandes, etc.* »⁹⁸.

Il est important de préciser que l'aide obtenue est remboursable. Lorsque le détenu obtient un travail ou de l'argent grâce aux personnes extérieures, un pourcentage sera prélevé pour le remboursement. En effet, le travail pénitentiaire permet une gratification mais vu les prix, le détenu n'est pas sans difficulté pour se procurer ces produits. De plus, il est très difficile pour les condamnés d'obtenir un travail au sein de la prison⁹⁹.

Aucune réglementation n'existe à cet égard. Une solution pour pallier les prix élevés serait de créer un partenariat avec des magasins discount. Sous surveillance électronique, le condamné n'est plus à charge de l'État et subvient lui-même à ses besoins grâce à l'allocation de surveillance électronique. Pour rappel, un détenu en prison coûte environ 3.720 euros par mois et l'allocation de SE est d'environ 580 euros par mois¹⁰⁰.

⁹⁶ OIP, *Op cit.*, p. 94, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf> (consulté le 06 juillet 2017).

⁹⁷ En fonction des prisons, les montants obtenus varient de 15 à 40€ par mois.

⁹⁸ OIP, *Op cit.*, p. 95, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf> (consulté le 06 juillet 2017).

⁹⁹ *Cfr.* Chapitre 2, point 3).

¹⁰⁰ D. BURGE, « *Bracelet électronique et réinsertion : comment ça marche ?* », 11 mai 2015, <https://www.rtb.be/info/societe/detail-bracelet-electronique-et-reinsertion?id=8978083> (consulté le 06 juillet 2017).

b. Les frais liés aux soins de santé

L'aspect économique avait également un impact en matière de soins de santé. C'est pourquoi, une restructuration des services médicaux des établissements pénitentiaires a eu lieu.

Comme le relève l'OIP,

« cette autonomisation financière était destinée à permettre un meilleur suivi et une meilleure prévision des dépenses. Néanmoins, elle constitue aussi une limitation de la liberté thérapeutique des médecins dans la mesure où le Service médical central détermine l'ampleur des soins à dispenser par établissement et par spécialité et fixe des quotas à respecter »¹⁰¹.

En d'autres termes, cette restructuration prévoit des avantages économiques mais bloque dans une certaine mesure les soins octroyés en raison des limites imposées.

Un détenu incarcéré ne fait plus partie de l'assurance maladie, il est à charge du SPF Justice. Ce dernier dispose d'une enveloppe de l'INAMI à cet égard. Néanmoins, lorsque le détenu est sous surveillance électronique, la mutuelle interviendra si celui-ci est en ordre d'inscription.

Les soins pratiqués en milieu pénitentiaire ne respectent pas les principes fondamentaux du droit à la santé : manque de moyens, de temps, de personnel, d'espace. C'est pourquoi, l'établissement pénitentiaire est un lieu propice au développement de maladies. La raison principale est le manque de moyens, ce qui ne permet pas d'engager un nombre suffisant de médecins.

Il faut également ajouter à cela que les établissements pénitentiaires sont surpeuplés. Il est donc impossible pour un médecin de consacrer assez de temps à chaque détenu voulant le consulter.

« En pratique, un médecin doit examiner entre 20 et 50 détenus en 2 heures, ce qui lui laisse de 2,5 à 6 minutes par détenu. Les détenus, compte tenu de leur profil et de la vacuité de l'incarcération, sont très demandeurs de consultations »¹⁰².

Afin d'illustrer ce propos, voici un tableau¹⁰³ révélateur concernant certaines pathologies :

¹⁰¹ OIP, *Op cit.*, p. 177, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf> (consulté le 06 juillet 2017).

¹⁰² *Ibidem*, p. 179.

¹⁰³ *Ibidem*.

Pathologie	Pourcentage de la population touché hors prison	Pourcentage de la population carcérale touchée	Facteur multiplicateur
Tuberculose	0,012 %	0,193 %	X 16
SIDA	0,2 %	1 %	X 5
Hépatite C	1 %	7 %	X 7
Psychose	< 1 %	5 %	X 5
Suicide	0,02 %	0,12 %	X 7
Problème d'assuétude (drogue/ alcool)	6 %	40 %	X 7
Prise d'héroïne	0,05 %	27 %	X 54

3) Conclusion

Alors qu'économiquement parlant, la détention semble moins intéressante que la surveillance électronique, il est opportun de se pencher vers la surveillance électronique. Comme expliqué dans la première partie de ce mémoire, la SE est envisagée comme modalité d'exécution de la peine, peine autonome et comme mode d'exécution de la détention préventive. Ces trois objectifs lui permettent d'être à la fois un recours à la détention et une extension du filet pénal.

a. La SE comme recours à la détention

L'autre pan du Masterplan est l'utilisation du système de surveillance électronique. Cette mesure prévoit des objectifs de réinsertion et de limitation des dommages causés par l'emprisonnement mais son objectif principal est le désengorgement des établissements pénitentiaires.

En 2007, seulement 550 détenus étaient placés sous SE tandis qu'en 2015, 1.887 détenus sont concernés¹⁰⁴. Les raisons de cette augmentation sont diverses, notamment la diversification de l'usage de la surveillance électronique : comme il l'a été expliqué dans l'historique, au départ, la SE était uniquement une modalité d'exécution de la peine pour les condamnés à des peines dont le total dépasse trois ans.

¹⁰⁴ DG EPI (SPF Justice), *Rapport annuel 2015*, disponible sur http://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/2016-06_epi_rapport_annuel_2015_fr.pdf, p.41 (consulté le 02 juillet 2017).

Ensuite, d'autres objectifs lui ont été assignés comme la lutte contre le sentiment d'impunité. C'est pourquoi, les condamnés à des peines dont le total est inférieur à trois ans ont été concernés par la mesure.

Et, tout récemment, il a été décidé que la détention préventive puisse également être exécutée sous SE. Dans la troisième mouture du Masterplan, il y était prévu d'accroître encore le recours à la surveillance électronique.

b. La SE comme extension du filet pénal

Le TAP considère qu'il est intéressant de passer par une SE avant d'envisager la libération conditionnelle. Il s'agirait d'une « période test » pour le condamné. Cela a pour effet l'extension du filet pénal :

« (...) puisque la libération conditionnelle se voit ainsi retardée, voire refusée, dans l'hypothèse d'une exécution problématique de la surveillance électronique, alors même que les deux dispositifs reposent sur des logiques différentes. En effet, certains condamnés pourraient s'adapter très correctement aux conditions d'une libération conditionnelle ou d'une autre mesure, mais ne s'adaptent pas à la surveillance électronique dont la rigidité est souvent dénoncée »¹⁰⁵.

L'adaptation aux deux méthodes sera approfondie lorsque nous aborderons le pilier social.

Quant aux courtes peines de prison, auparavant, celles-ci n'étaient pas exécutées. Or, la SE¹⁰⁶ permet l'exécution de ces peines. Cela élargit également le filet pénal.

De même, grâce aux récentes réformes, il est possible d'exécuter la détention préventive sous surveillance électronique. Des personnes qui n'auraient pas été placées sous mandat d'arrêt peuvent donc l'être grâce à cette mesure. Il est donc clair que l'objectif de désengorger les établissements pénitentiaires n'est pas rencontré. Cependant, la surveillance électronique est investie d'une nouvelle mission : la lutte contre l'impunité.

¹⁰⁵ OIP, *Op cit.*, p. 44, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf> (consulté le 02 juillet 2017).

¹⁰⁶ À condition de remplir les conditions et de ne pas être exclu de la mesure (*Cfr.* Partie 1). Les exclus sont les sans-papiers et les sans domicile.

4) La surveillance électronique, une alternative plus économe ?

Force est de constater que les insuffisances financières sont fréquemment invoquées pour réaliser des politiques pénales et pénitentiaires. Par ailleurs, l’incarcération reste souvent « la solution » et des budgets sont dégagés pour la construction de nouvelles prisons. Comme le souligne l’OIP, « *les orientations en matière pénale et pénitentiaire sont clairement davantage basées sur des choix politiques et émotionnels que sur des contraintes économiques* »¹⁰⁷.

Comme le précise ce même organisme, il existe deux manières de percevoir ce phénomène : « *soit on considère que les détenus sont trop nombreux, soit que le nombre de places est insuffisant* »¹⁰⁸.

À noter que, pour la Cour des Comptes aussi, le problème de surpopulation ne sera pas réduit grâce à ce Masterplan. Ce phénomène augmente d’années en années. Les nouvelles prisons seront également surpeuplées si aucune décision n’est prise au niveau de la politique pénale et les facteurs de hausses de la population carcérale¹⁰⁹. Comme le précise le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), l’augmentation de la capacité carcérale a tendance à augmenter la population carcérale¹¹⁰.

Cette solution peut être relativisée car, dans la même situation, les Pays-Bas ont, eux, choisi de fermer 26 établissements pénitentiaires. « *Il s’agit là de choix politiques de la Belgique : investir dans le répressif plutôt que dans les politiques sociales (scolaires, sportives, culturelles et de santé publique) en amont de ce qui représente leur échec suprême : l’enfermement* »¹¹¹.

Néanmoins, le cas hollandais est spécifique. Ils ont doublé leur capacité carcérale en durcissant leur politique pénale : réaménagement des cellules, abandon de l’encellulement individuel, recours accru aux courtes peines de prison et aux sanctions financières¹¹².

¹⁰⁷ OIP, *Op cit.*, p. 34, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf> (consulté le 02 juillet 2017).

¹⁰⁸ *Ibidem*, p. 34.

¹⁰⁹ Propos de S. SNACKEN recueillis par S. COYE, « *Lutte contre la surpopulation : s’attaquer aux causes, plutôt qu’aux symptômes* », *Dedans/Dehors*, n°53, p. 25

¹¹⁰ Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009, p. 35.

¹¹¹ *Ibidem*, p. 43.

¹¹² Response of the Authorities of the Kingdom of the Netherlands to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its the visits to the

Un autre exemple est le cas de la Finlande. Pour 100.000 habitants, la population carcérale est passée de 300-400 à 80 en quatre ans¹¹³ et, ce grâce à une politique volontariste de désincarcération (peines alternatives, peines de substitution, peines en milieu ouvert, amendes, travaux d'intérêt général, etc.).

Actuellement, la surveillance électronique ne remplit pas son objectif de départ, c'est-à-dire faire des économies en réduisant la surpopulation carcérale. Elle permet surtout d'étendre le filet pénal. Notamment, elle n'a pas empêché la construction de nouveaux établissements pénitentiaires.

De fait, cela ne fait pas l'unanimité au sein des professionnels, pour qui ces nouveaux établissements permettraient seulement d'enfermer plus.

En parallèle, la qualité des services rendus et du matériel au sein des établissements laisse souvent à désirer par manque de moyens alors que l'État investit tout de même dans de nouvelles constructions. Des questions se posent donc sur la stratégie d'investissements.

Kingdom in Europe, Aruba, and the Netherlands Antilles, Strasbourg, Council of Europe, CPT/Inf (2009) 7, 2009, p. 13; pour une étude approfondie, voy. P. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, Bruxelles, PUF, 2013.

¹¹³ OIP, *Op cit.*, p. 34, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf> (consulté le 06 juillet 2017).

Chapitre 2 : Pilier social

*« Satisfaire les besoins humains et répondre à un objectif d'équité sociale, en favorisant la participation de tous les groupes sociaux sur les questions de santé, logement, consommation, éducation, emploi, culture... ».*¹¹⁴

Au fil de l'évolution de la société, le système pénal a également fait l'objet de nouvelles notions. La prison est désormais considérée comme la solution ultime. Au-delà du volet punitif, il s'agit aussi de limiter au maximum la récidive, notamment en assurant une meilleure réinsertion des condamnés. C'est pourquoi des aménagements de la peine ont vu le jour.

De plus, la surpopulation est un véritable fléau et impacte beaucoup d'aspects de la vie carcérale tels que

*« la suppression de la classification des détenus, grande liste d'attente pour l'accès au travail et à la formation, fréquentes mutations et transfèrements, longue attente en maison d'arrêt avant de partir en maison de peine, mesures de sécurité particulières à l'égard des détenus « extra », avec répercussions de ces mesures sur le régime des autres détenus, manque de parloirs pour les visiteurs, douches non quotidiennes,... »*¹¹⁵.

C'est pourquoi, la surveillance électronique peut s'avérer intéressante.

1) La récidive

Suivies par un assistant de justice, les personnes sous SE sont davantage responsabilisés dans leur réinsertion. L'assistant de justice est l'acteur central de la réinsertion des condamnés qui permet également de lutter contre la récidive¹¹⁶. D'ailleurs, il s'agit d'un « horizon obligé de la peine aujourd'hui »¹¹⁷. Mais qu'entend-on par « récidive » ?

Cette notion fait l'objet de multiples définitions. C'est pourquoi, il est nécessaire d'en préciser sa portée avant d'analyser en profondeur cet aspect.

¹¹⁴ Événements 3.0, « *Qu'est-ce que le DD ?* », [http://www.3-0.fr/doc-dd/qu-est-ce-que-le-dd/les-3-piliers-du-developpement-durable#La dimension sociale](http://www.3-0.fr/doc-dd/qu-est-ce-que-le-dd/les-3-piliers-du-developpement-durable#La%20dimension%20sociale) (consulté le 5 août 2017).

¹¹⁵ *Ibidem*, p. 30.

¹¹⁶ Il est fait référence à la récidive au sens commun et non pas au sens légal. Il s'agit de la commission de nouveaux faits après une intervention pénale.

¹¹⁷ P. PONCELA, « *L'impact de la gestion mixte sur le sens de la peine privative de liberté* », *Les établissements pénitentiaires à gestion mixte*, Paris, Pédone, 1997, p. 72.

Tout d'abord, il existe la récidive légale. Celle-ci est prévue par le Code pénal et a pour conséquence que le juge peut ou doit prononcer une peine plus lourde. Les cas sont définis aux articles 54 à 57 du Code pénal.

Cette définition rejoint celle de l'INCC où

« on parlera de récidive si un nouveau délit (crime) est commis endéans un délai de 5 ans (10 ans) à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine sanctionnant un précédent délit (crime) si une nouvelle infraction – ne répondant pas aux critères de la récidive légale – est commise après qu'une personne ait été condamnée définitivement pour un délit ou un crime et ce, indépendamment du délai écoulé depuis la précédente condamnation définitive »¹¹⁸.

Ensuite, il est possible d'entendre la récidive *« comme le fait de recommencer »*¹¹⁹. Cela englobe plusieurs hypothèses : réincarcération¹²⁰, retour devant la justice, nouvelle arrestation et ce, avec ou sans nouvelle condamnation. La récidive n'est alors pas limitée à la phase de jugement.

Dans le cadre de ce mémoire, la récidive sera entendue de manière générale c'est-à-dire comme l'ensemble des possibilités citées plus haut. À ce sujet, notre pays ne dispose pas de statistiques nationales.

Selon les chiffres recueillis sur base du Casier judiciaire central (CJC), 57,6% des personnes ont un nouveau bulletin de condamnation. En moyenne, la récidive a lieu dans les 742 jours. Après 5 ans, 72,5% des personnes récidivistes sont à nouveau condamnées¹²¹. Toujours selon le CJC, *« 83,2% des personnes ayant fait l'objet d'une mesure jeunesse sont ultérieurement concernées par un autre bulletin de condamnation et 70,3% pour les personnes sanctionnées par une peine de prison »*¹²².

Par ailleurs, toujours selon le CJC, les personnes ayant fait l'objet d'une surveillance électronique retournent moins en prison que celles libérées après une incarcération. En effet,

¹¹⁸ B. MINNE et E. MAES, *« La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central »*, INCC, mai 2015, p. 4.

¹¹⁹ A. KENSEY, *« Prison et récidive »*, Paris, Armand Colin, 2007, p. 162.

¹²⁰ Celle-ci peut avoir lieu suite à la révocation de la libération conditionnelle.

¹²¹ B. MINNE et E. MAES, *Op cit.*, p. 38.

¹²² *Ibidem*, p. 44.

« dans les cinq ans suivant la levée de l'écrou, 23% des placés sous surveillance électronique ont commis des faits sanctionnés par une condamnation à une peine privative de liberté (...). Tous types de sanctions confondus, de la dispense de peine à la réclusion criminelle, 42% des placés font l'objet d'une nouvelle condamnation pour des faits commis dans ces cinq années (...). En d'autres termes, 58% des placés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle condamnation »¹²³.

Alors que « dans les cinq années suivant la libération de prison, 61% des personnes libérées ont commis des faits sanctionnés par une condamnation à une peine privative de liberté. Tous types de sanctions confondus, de la dispense de peine à la réclusion criminelle, 72% des personnes libérées ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation »¹²⁴.

Nous pouvons en conclure qu'il est préférable qu'un détenu sorte avec un suivi et un contrôle par la surveillance électronique avant d'être totalement relaxé.

« (...) l'assistant de justice travaille avec le justiciable de manière à limiter les dommages, à diminuer les risques de récidive et à l'orienter vers une réparation. Il essaie d'aider la personne à trouver un équilibre acceptable dans sa situation personnelle et sociale tout en contribuant à sa réinsertion sociale. L'assistant de justice essaie de motiver le justiciable à une participation active à la guidance judiciaire imposée, à développer une conscience et une capacité à agir sur ses difficultés et les situations formant le contexte des faits ou susceptibles de donner lieu à de nouveaux faits (...) »¹²⁵.

Cette assistance, via la guidance et la surveillance, participe à la lutte contre la récidive en aidant les condamnés à la réflexion sur l'acte commis et sur le sens de la peine exécutée. De plus, certains émettent le besoin d'être cadré.

¹²³ A. KENSEY, R. LEVY et A. BENAOUA, « Le développement de la surveillance électronique en France et ses effets sur la récidive », *Criminologie*, 2010, n°2, vol. 43, p. 166, voy. annexe 28, p. 132.

¹²⁴ *Ibidem*, p. 172, voy. annexe 29, p. 133.

¹²⁵ Arrêté ministériel du 23 juin 1999 fixant les descriptions et profils de fonction pour le personnel des services extérieurs du Service des maisons de justice du ministère de la Justice.

Cet accompagnement est, néanmoins, rendu plus compliqué en raison de l'augmentation de l'utilisation de la SE. En effet, il existe une carence du personnel et de ce fait, le rôle de l'assistant de justice a été réduit. Les enquêtes sociales préalables se font rares.

« Pour ne prendre qu'un exemple parmi d'autres, les enquêtes sociales réalisées préalablement à l'octroi de la surveillance électronique pour les condamnés qui ne sont pas incarcérés sont, sauf circonstances particulières, supprimées et les guidances sociales allégées pour ces mêmes condamnés »¹²⁶.

Cependant, pour certains, rien ne permet d'affirmer que la SE réduit la récidive même s'il est établi que *« les personnes libérées sous surveillance électronique sont moins susceptibles d'être à nouveau emprisonnées que les détenus classiques »¹²⁷*. Certains auteurs sont d'avis qu'il faut y voir le résultat d'une sélection à laquelle sont soumis les détenus pour pouvoir bénéficier de la surveillance électronique :

« (...) l'exécution des courtes peines sous forme de surveillance électronique ou son octroi aux détenus purgeant une peine plus longue en préparation de leur retour dans la société impliquent d'importantes différences de profil par rapport à d'autres catégories de détenus »¹²⁸.

Selon Dan Kaminsky, la sélection des détenus pouvant bénéficier de la surveillance électronique porte sur des détenus qui ne présentent pas de réels dangers pour la sécurité¹²⁹.

2) Le maintien des liens familiaux

Outre la limitation de la récidive, la SE permet le maintien des liens familiaux par la présence du condamné chez lui. Tandis que grâce à son suivi, l'assistant de justice vérifie que l'influence familiale soit favorable au condamné.

Cependant, le port du bracelet peut également présenter des inconvénients. C'est notamment le cas lorsque les condamnés ne préviennent pas leur entourage qu'ils le portent. Comme le précise un condamné, *« si je peux éviter d'en parler, j'en parle pas, c'est trop gênant, je n'aurais pas*

¹²⁶ O. LEGRAND, « *La surveillance électronique des justiciables. État de la question* », Septembre 2015, IEV, pp. 14-15.

¹²⁷ B. MINNE et E. MAES, *Op cit.*, p. 20.

¹²⁸ E. MAES et L. ROBERT, « *Wederopsluiting na vrijlating uit de gevangenis. Onderzoeksrapport 26 januari 2012* », INCC, p. 135.

¹²⁹ D. KAMINSKY, « *La surveillance électronique des justiciables : légitimité publique et livraison privée* », in Punir Dehors, Archives de politique criminelle, n°35, 2013, p. 637.

envie que tout le monde voie que j'ai un bracelet ». Cela peut créer des discordes et quiproquos : *Pourquoi ne vient-il pas à tel événement ? Pourquoi rentre-t'il toujours avant tout le monde ?*

Tout d'abord, les difficultés sont rencontrées au sein du cercle familial. Les proches sont les premiers concernés par cette mesure. Un condamné a souligné qu'il était « *déjà difficile de se confronter soi-même à sa peine, mais il est encore plus dur de devoir y confronter ses proches* ». La compagne ou le compagnon doit assumer certaines tâches concernant les enfants comme aller les rechercher à l'école ou participer aux réunions scolaires, etc. puisque le condamné ne peut pas aller et venir librement.

De même, par soutien au condamné ou par culpabilité, les proches s'empêchent de vivre comme ils l'auraient fait si la personne avait été en prison.

« Par exemple, quand on était invité à une soirée, ma femme culpabilisait de devoir y aller seule, alors elle restait avec moi. Si j'avais été en prison, la question ne se serait pas posée pour elle ».

Les enfants subissent également des dommages collatéraux de cette mesure, comme le précise certains :

« Même aller jouer à la balançoire ou au toboggan avec la petite est impossible, elle se trouve trop loin. Je ne peux même pas la surveiller et même si je le pouvais, si elle venait à tomber, je serais en infraction pour aller l'aider ou la soigner ».

Souvent vue comme une mesure favorable, la surveillance électronique n'est en effet pas adaptée à tout le monde. Il peut être difficile de supporter les contraintes qu'elle engendre telles que le port du bracelet et les horaires à respecter. C'est d'ailleurs pour cette raison que « *plusieurs professeurs de santé publique et membres du groupe multi-professionnel des prisons, assurent qu'au bout de 6 mois sous surveillance électronique, les gens disjonctent un peu* »¹³⁰.

Au début de la mesure, en général, les condamnés sont heureux d'en bénéficier. Au fur et à mesure du temps, ils se rendent compte de la difficulté de s'y tenir notamment en raison de la réalité quotidienne. Certains auteurs soulignent que

¹³⁰ S. PIEL, « *Bracelet électronique : le bijou porte-bonheur* », mis en ligne le 18 février 2009, <http://www.Bakchich.info.fr> (consulté le 16 juillet 2017).

« la difficulté est telle qu'on peut avoir l'impression que la surveillance électronique a été conçue par des extraterrestres qui échafaudent des dispositifs pour une société virtuelle où il n'y a ni retards de train, ni travaux sur les routes, ni imprévus ou incidents de toute sorte »¹³¹.

De ce fait, le côté social de la mesure est souvent mis de côté, notamment lorsque le temps prévu pour la formation ou le travail est déduit du temps de liberté ainsi que toutes les démarches administratives à effectuer. Au final, il ne reste pas beaucoup de temps aux condamnés pour se consacrer à leur intégration sociale.

Comme l'illustrent ces témoignages :

« Quand on est à une terrasse de café en fin d'après-midi, et que l'heure nous rattrape : vite, il faut partir ! Le plus dur, c'est de porter le bracelet pendant l'été. L'hiver, on sort moins mais l'été, tous les copains nous appellent pour boire un verre, manger ensemble, faire des choses simples de la vie. Alors au début, on accepte l'invitation et on rentre plus tôt que les autres. Mais après on ne veut même plus sortir car c'est vraiment lassant et parfois honteux de devoir justifier son départ précipité. Je sais qu'il doit y avoir des contraintes car sinon ce ne serait pas une peine, mais au moment où on demande le bracelet, on croit vraiment que ce sera plus facile à vivre »

« Ce qui est embêtant, c'est que l'assistant de justice demande directement des horaires d'un mois. On ne sait pas toujours ce qu'on va faire un mois à l'avance ».

En outre, les fréquentations des condamnés influencent l'exécution de la peine, tant au sein de l'établissement pénitentiaire que sous SE. Il s'agit d'un facteur important de récidive. Il existe plus de probabilités pour un condamné sous surveillance électronique de rencontrer de mauvaises fréquentations qu'en détention. Cependant, le milieu carcéral est la meilleure école de la délinquance. Comme le relève un condamné, *« pour peu que l'on discute avec les autres, on apprend des trucs qu'on ne savait pas avant, des trucs qu'on n'a jamais faits, les ficelles. Certains vont en prison et ressortent pire qu'avant ».*

¹³¹ T. MOREAU et P. REYNAERT, *« La surveillance électronique : liberté virtuelle ou prison virtuelle ? »*, *L'exécution des condamnations pénales*, Liège, CUP, 2008, p. 230.

Au sein de la prison, le maintien des liens familiaux pendant l'exécution de la peine laisse également à désirer et, pourtant, comme déjà précisé, il s'agit d'une condition fondamentale pour la réinsertion du condamné. Nonobstant le fait que des contacts avec l'extérieur soient prévus dans la loi Dupont¹³², il n'est pas toujours évident pour ces familles de le mettre en pratique. Les contacts peuvent avoir lieu par téléphone ou en visite.

D'une part, l'accès au téléphone n'est pas aisé. En effet, une heure coûte 46€¹³³. « Ceci s'explique en partie par le fait que les installations téléphoniques ont été négociées avec une entreprise privée »¹³⁴. L'entreprise perçoit le coût des appels en contrepartie de l'installation téléphonique. À noter que le coût des appels a été fixé au tarif des cabines publiques par Belgacom en 2002. Ce prix exorbitant explique l'introduction frauduleuse de GSM au sein des prisons.

La manière de recharger son compte en crédit téléphone peut varier d'un établissement à l'autre. À titre d'exemples,

« à Lantin, la recharge de crédit doit être faite la semaine avant. Impossible donc pour un détenu d'appeler s'il n'a pas prévu une semaine à l'avance de charger son compte. Ceci pose évidemment de gros problèmes par exemple en cas d'évènement familial inattendu (décès d'un proche, maladie d'un enfant, etc.). À Saint-Gilles, les détenus demandent de pouvoir téléphoner après 18h car c'est un peu moins cher. Cela entraîne donc beaucoup de demandes et les conversations doivent donc être écourtées. Pour les détenus étrangers, téléphoner au pays est presque impossible car inabordable. »¹³⁵.

Outre le prix, la confidentialité des appels n'est pas garantie. Les téléphones se situent au milieu de l'aile sans parois alors que le passage d'autres détenus ou du personnel est fréquent. Cependant, dans les nouvelles prisons telles que Leuze, Marche-en-Famenne et Beveren, la cellule est équipée d'un téléphone auquel le détenu a accès à sa guise pour autant que son compte soit approvisionné.

¹³² Article 58.

¹³³ OIP, *Op cit.*, p. 105, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf> (consulté le 11 juillet 2017).

¹³⁴ *Ibidem*.

¹³⁵ *Ibidem*, p. 106.

« À la prison de Forest, des détenus se sont plaints de l'impossibilité de faire usage de leurs 10 minutes d'appels téléphoniques tous les deux jours. La délégation a été informée que l'accès au téléphone n'était pas toujours possible en raison d'un manque de personnel »¹³⁶.

Comme déjà expliqué ci-dessus, la surpopulation a pour effet de créer un manque de personnel auquel il est impossible de remédier économiquement. Ce manque de personnel, lui, a pour effet de rendre l'accès aux téléphones plus difficile.

D'autre part, l'accès aux nouveaux établissements pénitentiaires n'est pas toujours évident en raison de leur situation géographique. Les anciennes prisons sont généralement construites dans les centres urbains tels que Mons, Namur, Bruxelles. Néanmoins, les nouvelles prisons sont établies en périphérie ou en zone rural. Ces zones sont, très souvent, mal desservies en transports en commun. Cette situation est problématique dans le sens où « la plupart des détenus appartiennent aux couches les plus défavorisées de la population, leur famille ne disposant pas d'un véhicule »¹³⁷.

Ce fut le cas également lorsque les détenus étaient transférés à la prison de Tilburg. De plus, en cas de transfert vers une autre prison, la liste des visiteurs du détenu met parfois quelques semaines à le suivre. Pendant ce temps, ces personnes se voient refuser l'accès aux visites.

Lorsque le détenu est sanctionné pour un fait, commis à l'occasion de visites ou à l'intérieur de la prison, la punition peut être la privation des visites pendant une période fixée par la direction. De même, lors de grèves, les visites sont annulées. Tout cela crée de la frustration et ne maintient les liens familiaux.

À côté de ces inconvénients, il faut toutefois relever que des visites familiales sont possibles notamment grâce à l'ASBL Relais Enfants-Parents. Ces visites sont fixées le mercredi après-midi et ont lieu 2 fois par mois pendant environ 1h30¹³⁸. Des visites sans surveillance peuvent également être autorisées sous certaines conditions au moins une fois par mois.

Selon l'OIP et comme nous le pensons, « les visites intimes contribuent de manière manifeste au processus de réinsertion et de réhabilitation d'un individu en permettant ainsi le maintien des liens et le maintien d'un équilibre affectif »¹³⁹.

¹³⁶ *Ibidem*.

¹³⁷ *Ibidem*, p. 107.

¹³⁸ *Ibidem*, p. 110.

¹³⁹ *Ibidem*.

Or, ce maintien des liens favorise la réinsertion du condamné et limite la récidive. Comme le souligne l'OIP, l'objectif de réinsertion est mis de côté dans une prison surpeuplée. De ce fait, l'individu est uniquement isolé et subit sa peine sans en apprendre davantage.

Nonobstant ces éléments qui peuvent sembler défavorables à la surveillance électronique, « *tout vaut mieux que la prison* »¹⁴⁰ selon les condamnés. Même si, pour certains, cette mesure ne semble pas adaptée, le suivi offert par l'assistant de justice peut être efficace à la réussite de cette mesure. Il semble que la difficulté de respecter ce cadre de vie strict peut se mesurer à l'analyse de son « ancienne vie » avant la détention. Les individus ayant un parcours de vie très marginale auront probablement plus de complications à le respecter.

3) La réinsertion professionnelle

Lorsqu'il est sous SE, le condamné n'a pas droit au chômage ni au CPAS. Il bénéficie alors d'une allocation de surveillance électronique afin de faire face aux dépenses liées à la vie quotidienne, comme un citoyen lambda. Il est à noter qu'à sa sortie, il détient des dettes auxquelles il devra faire face comme l'indemnisation des victimes.

Pour pouvoir bénéficier de la SE, une activité doit être prévue. La surveillance électronique permet (oblige) ainsi au détenu de travailler (bénévolement ou non) ou de suivre une formation tout en exécutant sa peine. Le fait d'avoir un travail ou une formation aide le condamné à maintenir un rythme de vie sain : se lever, aller travailler, se sentir valoriser, revenir, avoir des activités comme le sport, passer du temps en famille.

Cela lui permet également d'obtenir un peu d'argent car un condamné sous SE ne peut bénéficier du revenu d'intégration sociale puisqu'il est assimilé juridiquement aux personnes incarcérées¹⁴¹. Ils peuvent, s'ils en font la demande, obtenir une allocation de la Communauté (française, flamande, germanophone) mais celle-ci est inférieure au revenu d'intégration sociale (625€ maximum), ce qui ne leur permet pas de subvenir à leurs besoins¹⁴². C'est pourquoi,

¹⁴⁰ M.-S. DEVRESSE, « *Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique* », *Champ pénal/ Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie*, Séminaire Innovations Pénales, mis en ligne le 29 septembre 2007, consulté le 16 juillet 2017, <http://champpenal.revues.org/1641>, p. 6.

¹⁴¹ Article 39 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement générale en matière de droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.

¹⁴² O. LEGRAND, « *La surveillance électronique des justiciables. État de la question* », Septembre 2015, IEV, p. 12.

certaines condamnés mobilisent leur droit à l'aide sociale en s'adressant aux CPAS pour bénéficier de la différence entre leur allocation et le RIS.

Il faut également préciser que la SE peut constituer un obstacle à la réinsertion professionnelle. Lorsqu'un condamné précise à son futur employeur qu'il porte le bracelet, ce dernier est vite refroidit. À cause des plages horaires, il est difficile pour un condamné de cacher son placement sous SE. Il serait vite découvert/percer à jour, notamment si son employeur lui propose de réaliser des heures supplémentaires.

Dans l'hypothèse où un condamné à une peine supérieure à trois ans envisage la SE comme modalité d'exécution, ce dernier doit trouver une formation ou un travail, appelé « plan de réinsertion », apprécié par le TAP, pour pouvoir obtenir la SE. La SE favorise, dès lors, le travail.

Comme le relève certains auteurs, cette situation peut aggraver la précarité des condamnés, « *pouvant mener à la perte du logement et, de manière générale, augmentant les situations dites « à risque », ce qui compromet les perspectives de réinsertion* »¹⁴³.

L'établissement pénitentiaire permet également de mettre au travail certains détenus mais dans une moindre mesure. Le travail en prison peut avoir aidé le détenu à trouver une voie : menuiserie, cuisine, etc. De plus, le fait d'être vu « comme un détenu de confiance » occupant un poste au sein de la prison peut influencer également l'appréciation du TAP lors de l'octroi d'une modalité d'exécution.

Le travail est d'une importance capitale pour les détenus tant au niveau économique que social¹⁴⁴. Avec ce petit pécule constitué pendant l'incarcération, les détenus peuvent améliorer leurs conditions de détention (téléphone, cantine).

Même lorsque le détenu travaille au sein de l'établissement pénitentiaire, ce travail ne lui ouvre pas le droit à la sécurité sociale. Si un accident survient, il ne bénéficie pas du régime d'indemnité prévu par la loi sur accidents du travail et les maladies professionnelles.

Il est vrai que le seul revenu dont pourrait disposer un condamné détenu relève du travail effectué en prison, outre l'argent reçu par l'extérieur. Néanmoins, un « CPAS » aidant les détenus indigents existe. Cela signifie que lorsque le détenu ne possède aucun moyen financier, l'établissement pénitentiaire lui verse 45€/mois. Lorsqu'une partie du montant n'est pas

¹⁴³ *Ibidem*.

¹⁴⁴ *Cfr.* Chapitre 2 : pilier social.

utilisée, le bien-être des détenus est mis en exergue : réparation des téléviseurs cassés, équipement numérique.

Le travail en prison est intéressant pour le condamné tant au niveau économique (petit revenu supplémentaire¹⁴⁵) qu'au niveau social. C'est l'occasion pour lui de sortir de sa cellule un certain nombre d'heures sur la journée, de se rendre utile, de se sentir valorisé et de se responsabiliser. Cela lui permet également d'obtenir un régime carcéral de faveur, c'est-à-dire :

« (...) de bénéficier d'une douche quotidienne, d'aller et venir, de sortir du confinement et de l'exiguïté des cellules surpeuplées pendant une partie de la journée, ou d'avoir une cellule solo. Le fait de pouvoir circuler librement dans l'établissement pénitentiaire est un privilège indéniable par rapport aux autres détenus. En effet, un détenu travailleur pourra parfois avoir accès ou passer par certains lieux stratégiques. Par exemple, un détenu qui travaille au nettoyage aura plus de chance de rencontrer le service psychosocial de la prison que le simple détenu qui devra parfois attendre deux ou trois mois (...) »¹⁴⁶.

Néanmoins, le travail se raréfie. Le taux de détenus disposant d'un travail au sein d'un établissement pénitentiaire atteint moins de 50% pour l'ensemble des prisons¹⁴⁷. La liste pour travailler au sein de la prison ne cesse de s'allonger. Moins il y a d'argent versé, moins de personnel est engagé pour l'encadrement et les ouvertures d'ateliers diminuent.

Il existe trois domaines d'activités : les travaux domestiques, les ateliers « Régie » et les ateliers « Entrepreneurs ». Comme le souligne le directeur francophone de la régie du travail pénitentiaire : *« Nous ne nous croulons pas sous le travail. Nous sommes même plutôt en phase de décroissance dans les prisons francophones. Seulement 600 détenus travaillent dans les prisons de Wallonie et de Bruxelles »¹⁴⁸.*

Suite aux grèves, les entreprises ayant des contrats avec les prisons ne veulent plus s'associer avec les établissements. En effet, lors des grèves, ils n'ont pas pu être livrés de leurs marchandises.

¹⁴⁵ Environ 1 euro de l'heure.

¹⁴⁶ OIP, *Op cit.*, p. 112, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf> (consulté le 02 juillet 2017).

¹⁴⁷ *Ibidem*.

¹⁴⁸ P. JASSOGNE, « Travail en prison : Les ETA inquiètes », *Alter Echos* n°435-436, 21 décembre 2016, <http://www.alterechos.be/travail-en-prison-les-eta-inquietes-2/> (consulté le 20 juillet 2017).

Beaucoup d'éléments sont réalisés en interne. Là où le travail est effectué par les condamnés, de nombreuses économies sont faites. Par exemple, une société de nettoyage est plus chère que le travail interne. Les vêtements pénitentiaires sont fabriqués au sein de la prison de Mons, les serrures des cellules et portes d'accès également. Tout ce qui concerne le mobilier est construit au sein de la prison de Marneffe qui possède une menuiserie.

Il est aussi indispensable de souligner que lorsque le travail est local, les travailleurs n'utilisent pas de véhicules pour se déplacer (puisque ceux-ci sont sur place), la pollution et le coût sont moindres.

Ce travail est compensé par une somme d'argent dérisoire qui varie en fonction du type de travail effectué.

« Pour les travaux domestiques de la prison, le tarif horaire minimal est fixé à 0.62 euros pour les étudiants, à 0.69 euros pour les ouvriers expérimentés ou qualifiés et à 0.79 euros pour les ouvriers d'élite qui ont une qualification supérieure. En ce qui concerne les travaux effectués pour le compte d'entreprises privées, un tarif horaire minimum est également fixé par le Ministre de la Justice et s'élève à 1.04 euros/heure »¹⁴⁹.

À ce prix, il est normal que les entreprises privées se tournent vers les établissements pénitentiaires. Cela peut donc générer des pertes pour certaines entreprises. C'est ce qui est notamment le cas pour les entreprises de travail adapté (ETA) dont le coût est trois fois plus élevé que celui des détenus¹⁵⁰ :

« Il ne faut pas se leurrer. C'est la conséquence d'une logique économique. Tout le monde essaie de trouver le moins cher possible. Les prisons offrent des remises de prix importantes: eux, c'est 4 à 5 euros de l'heure, tandis que nous, c'est 14 à 15 euros »¹⁵¹.

En effet, les ETA sont situés à proximité de certaines prisons telles que Lantin, Leuze-en-Hainaut et Ittre. De plus, la différence se situe aussi dans le fait que les détenus ne bénéficient pas de couverture sociale alors que les personnes en situation de handicap en bénéficient. Les conditions de travail sont dès lors différentes.

¹⁴⁹ OIP, *Op cit.*, p. 115, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf> (consulté le 15 juillet 2017).

¹⁵⁰ P. JASSOGNE, *Op cit.*, <http://www.alterechos.be/travail-en-prison-les-eta-inquietes-2/> (consulté le 20 juillet 2017).

¹⁵¹ *Ibidem*.

Comme le précise Dany Drion, directeur d'une ETA « les ateliers Jean Del'Cour »,

« nous avons des problèmes pour trouver du travail à un certain nombre de handicapés qui travaillent chez nous. Pourtant, prisons comme ETA, notre objectif est commun, celui d'insérer sur le marché de l'emploi des personnes en difficulté. Nous devrions davantage travailler ensemble »¹⁵².

Suite à une convention de 2011 cassée par un client de la régie du travail pénitentiaire, une réunion devait avoir lieu pour trouver un nouvel accord. Cependant, cette rencontre n'a pas eu lieu suite aux mouvements de grèves de mai et juin 2016.

A côté de cela, un accès à des formations est prévu dans la loi de Principes¹⁵³. Une allocation de formation est prévue pour les détenus y participant. Cela permet de ne pas discriminer un détenu ayant choisi de se former par rapport à un détenu travaillant en prison.

Cependant, comme déjà expliqué ci-dessus, l'offre de travail en prison est insuffisante. Cela a *« non seulement des répercussions néfastes sur les possibilités de réinsertion des détenus, mais également sur leur équilibre mental et psychique »¹⁵⁴*. De plus, les formations proposées ne correspondent pas toujours aux besoins des condamnés.

« Environ 75% des détenus sont très peu instruits ou qualifiés, la plupart des détenus n'ont pas de diplôme ou disposent seulement d'une formation de base. 30% des détenus seraient analphabètes (contre 10% de la population belge), 45% n'auraient que leur CEB et 19% leur diplôme secondaire inférieur »¹⁵⁵.

Des cours fondamentaux ne sont pas dispensés dans tous les établissements pénitentiaires. Confinés dans leur cellule, sans travail ni formation, la peine perd, de ce fait, son utilité.

¹⁵² *Ibidem*.

¹⁵³ Arrêté Royal du 8 avril 2011, *M.B.*, 21 avril 2011.

¹⁵⁴ OIP, *Op cit.*, p. 113, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf> (consulté le 15 juillet 2017).

¹⁵⁵ CAAP, « *Offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles* », 2013-2014, disponible sur <http://caap.be/index.php/document/caap>, p. 43.

4) La responsabilisation et l'indemnisation des victimes

Bien que l'indemnisation des victimes puisse, à première vue, relever du pilier économique, nous avons privilégié son impact social sur le condamné et les victimes. En effet, il ne s'agit pas d'une dépense à charge de la société, comme les coûts analysés dans le chapitre consacré au pilier économique. Les ajouter dans la partie économique nous a donc semblé réducteur. A contrario, les effets sur la responsabilisation du condamné et sur le sentiment d'impunité ressenti par la société sont, quant à eux, bien plus conséquents. C'est pourquoi nous avons inséré cette thématique dans ce chapitre.

L'enferment dans un établissement pénitentiaire induit une sorte de déresponsabilisation du condamné lorsqu'il exécute sa peine. Le détenu est déresponsabilisé dans le sens où au sein de la prison, comme il n'a pas de revenu, rien ne lui est demandé. Il est logé, nourri et blanchi, tous frais payés. Il ne participe à aucun frais du quotidien tels que l'eau, le gaz, l'électricité :

« Incarcéré, le condamné est dépossédé de sa propre vie. Tout est organisé pour lui. On lui dit quand manger, quand se doucher, quand dormir. Comment attendre de personnes ayant subi une longue détention d'être capable à leur sortie de prison de prendre à bras le corps le déroulement d'une vie minutée et particulièrement structurée par eux-mêmes ? »¹⁵⁶.

En outre, il n'est pas possible pour lui d'indemniser les victimes. En effet, une fois privé de liberté, le détenu n'a plus droit à son revenu d'intégration ou allocations de chômage. S'il conserve son droit à l'intégration sociale, le paiement du revenu est quant à lui suspendu.

Quand le détenu sortira de prison, il devra prendre conscience de tout cela.

5) Conclusion

Nonobstant ces éléments et inconvénients, la SE paraît présenter plus de points positifs que négatifs par rapport à la détention, notamment dans la responsabilisation des condamnés. Selon Marie-Sophie Devresse,

« une conception, simpliste mais répandue dans la pratique, veut que l'accès à la surveillance électronique, pour un détenu, marque un passage de la passivité à la

¹⁵⁶ OIP, *Op cit.*, p. 238, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf> (consulté le 27 juillet 2017).

responsabilité, c'est-à-dire la transition vers un univers où le condamné va devoir se confronter à nouveau à la réalité sociale et va donc devoir reprendre sa vie en main, attitudes que l'incarcération lui aurait donné peu de chance de mettre en œuvre jusque-là »¹⁵⁷.

Il s'agit là de la mission des assistants de justice, c'est-à-dire conscientiser les condamnés. Le maintien des liens familiaux permet d'apporter des repères aux condamnés afin de limiter leur récidive et ce, lorsque l'entourage prend au sérieux la mesure.

L'individu sous surveillance électronique voit sa liberté moins limitée mais « *porte sur soi la marque de l'État* »¹⁵⁸. En effet, par le bracelet, le pouvoir de l'État s'inscrit dans et sur le corps des condamnés¹⁵⁹. Ce pouvoir est donc visible afin de « *manifester publiquement sa primauté et sa prééminence* »¹⁶⁰. Cet aspect peut devenir une véritable difficulté pour certains, car cela peut bloquer la resocialisation des individus.

En premier, parce qu'elle peut être imposée en lieu et place d'une peine alternative :

« En droit pénitentiaire, elle prend la place de la libération conditionnelle, en retardant ou faisant obstacle à celle-ci, alors la libération conditionnelle est une mesure qui a fait ses preuves en termes de prévention de la récidive. Elle prend la place de la peine de prison pour l'exécution des peines de moins de trois ans, mais n'est-elle pas justement à l'origine du prononcé de ces peines ? Le juge sachant que la peine sera exécutée sous bracelet, risque de prononcer une peine d'emprisonnement plutôt qu'une peine alternative. En matière de détention préventive, elle prend la place de la libération à l'essai. Comme peine autonome, le risque est flagrant qu'elle soit imposée à des condamnés qui auraient pu bénéficier d'une peine de travail, d'un sursis ou d'une suspension du prononcé »¹⁶¹.

Ensuite, les modalités pratiques peuvent être un frein à la réinsertion de l'individu. Le contrôle effectué sur le condamné n'est pas véritable – sauf dans le cas de la détention préventive sous

¹⁵⁷ M.-S. DEVRESSE, « *Responsabilité du condamné et contrôle situationnel : l'exemple de la surveillance électronique* », Actes du colloque organisé par l'équipe de recherches sur la pénalité (Montréal, du 05/12/2007 au 07/12/2007), In *Le pénal aujourd'hui, pérennité ou mutations*, ERIP-CICC, Montréal, 2008, p. 135.

¹⁵⁸ J. FROMENT, « *Le pouvoir souverain, la peine et le corps. Éléments pour une philosophie pénale de la surveillance électronique* », *R.I.E.J.*, 1996, n°37, p. 29.

¹⁵⁹ *Ibidem*.

¹⁶⁰ *Ibidem*, p. 32.

¹⁶¹ OIP, *Op cit.*, pp. 241-242, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf> (consulté le 27 juillet 2017).

SE – puisque celui-ci se déplace sans qu'il ne soit géo-localisé. Le condamné doit pouvoir justifier tous ses faits et gestes par le biais d'attestations en raison des contraintes horaires mais comment favoriser sa réinsertion de cette manière ?

« La surveillance électronique peut avoir des effets psychologiques néfastes car la famille toute entière est de facto condamnée à vivre avec quelqu'un qui ne peut quitter la maison, ni même faire de commissions et qui parfois est extrêmement frustré. Il semble que ces facteurs accroissent la pression sur la famille et engendrent des conflits familiaux. Il s'ensuit une dégradation du contexte social dans lequel vit le condamné et en définitive une augmentation du risque de récidive (...) Ce "harcèlement" est propre à la surveillance électronique et n'existe dans aucune autre modalité d'exécution de la peine »¹⁶².

Par ailleurs, un condamné ne sachant pas respecter les horaires ne représente pas pour autant un danger pour la société. C'est là que se trouve le rôle essentiel de l'assistant de justice : guider le condamné de manière à le responsabiliser.

À noter que la fiabilité du système peut être remise en cause, notamment lorsque le système connaît des dysfonctionnements. La question qui se pose est : qui sera cru ? Le condamné ou le programme informatique ? Cela peut influencer la confiance et le comportement de l'individu.

En conclusion, dans ce pilier social, chaque aspect positif peut être transformé en aspect négatif en fonction du condamné. Tout dépend des repères sociaux, professionnels et familiaux ainsi que du caractère de la personne concernée. Il s'agit cependant d'appuis fondamentaux pour éviter la récidive et permet de souligner que la SE est plutôt favorable de manière globale.

¹⁶² *Ibidem*, p. 239.

Chapitre 3 : Pilier environnemental

*« Préserver, améliorer et valoriser l'environnement et les ressources naturelles sur le long terme, en maintenant les grands équilibres écologiques, en réduisant les risques et en prévenant les impacts environnementaux. ».*¹⁶³

Ce pilier est évidemment lié au pilier économique et social. En effet, il faut produire et consommer autrement tout en n'oubliant personne¹⁶⁴.

Suite à plusieurs entretiens avec la direction de l'établissement pénitentiaire de Nivelles, nous sommes arrivés à la conclusion que ce pilier est souvent mis de côté en raison notamment de la sécurité ou du budget. C'est ce que révèle l'une des directrices : *« L'objectif de développement durable existe mais, dans le contexte actuelle (terrorisme), il n'est pas pris en compte »*. Une autre révèle que *« même si le budget accordé était plus important, cet objectif ne serait pas prioritaire »*.

1) *Le gaspillage alimentaire*

Le plus grand fléau environnemental au sein des établissements pénitentiaires se situe dans le gaspillage des aliments. Des quantités non négligeables sont jetées par jour. Comme déjà explicité dans le pilier économique¹⁶⁵, pour certaines raisons (cantine, grève de la faim, convictions religieuses, etc.), des détenus refusent les repas ou ne le prennent pas dans sa totalité. Comme le précise l'OIP,

« la qualité et la quantité de la nourriture fournie aux détenus font l'objet de plaintes. Les menus, empreints d'une certaine monotonie, se résument comme suit: café et eau chaude le matin, pommes de terre ou pâtes et viande à midi, fromage ou soupe le soir. De manière générale, les détenus décrivent la nourriture comme grasse et peu variée.

¹⁶³ Événements 3.0, « *Qu'est-ce que le DD ?* », [http://www.3-0.fr/doc-dd/qu-est-ce-que-le-dd/les-3-piliers-du-developpement-durable#La dimension environnementale](http://www.3-0.fr/doc-dd/qu-est-ce-que-le-dd/les-3-piliers-du-developpement-durable#La%20dimension%20environnementale) (consulté le 5 août 2017).

¹⁶⁴ FFC, « *L'entrepreneur et la construction durable* », <http://www.constructiondurable.be/> (consulté le 20 juillet 2017).

¹⁶⁵ Partie 2, Chapitre 1, point 2), a).

Il n'y a pas suffisamment de fruits et de légumes au menu, les portions individuelles sont trop petites, la nourriture est souvent servie trop froide »¹⁶⁶.

Les repas sont pris en charge par l'administration et cette dernière ne bénéficie que de 4 euros par jour et par détenu à cet effet¹⁶⁷. De plus, ce montant est calculé sur base de la capacité théorique de l'établissement et non du nombre effectifs de détenus. Une solution serait que tous les détenus cuisinent leur repas eux-mêmes. Cependant, pour cela, il est nécessaire d'avoir de l'argent (via l'extérieur ou le travail pénitentiaire), ce qui est impossible pour tous les détenus.

À noter que la prison de Marche-en-Famenne est la seule à avoir décroché un label par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) pour ses restaurants et sa cuisine collective. La raison est que, contrairement à d'autres établissements, la cuisine est gérée par une entreprise privée :

« Nous avons une restauration, une buanderie assurées de façon extraordinaire, mais aussi du point de vue de la maintenance technique, nous avons des réparations très rapides. Pas comme dans d'autres prisons... Par rapport à des collègues qui, par manque de budget, doivent attendre des mois pour avoir une réparation, ici c'est prévu dès le départ dans le contrat et dans les redevances à payer tous les ans »¹⁶⁸.

La gestion par une entreprise privée permet de réaliser les réparations sans passer par des marchés publics. Ce gain de temps permet d'éviter une dégradation exponentielle du matériel. De plus, cela permet d'avoir une certaine garantie. Si le matériel n'est pas d'une qualité suffisante, le surcoût est assuré par l'entreprise concernée. Le manque de budget n'est donc plus une cause de détérioration dans ces cas-là.

En France, depuis 2012, des pistes sont envisagées pour améliorer la distribution alimentaire : *« par exemple, présenter à l'avance aux personnes détenus les menus afin de prévoir le nombre de repas à produire ou développer la possibilité de cuisiner soi-même certains aliments,... »¹⁶⁹.*

¹⁶⁶ OIP, *Op cit.*, p. 93, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf> (consulté le 18 juillet 2017).

¹⁶⁷ *Ibidem*.

¹⁶⁸ O. LEHERTE, « *Les cuisines de la prison de Marche récompensées par l'AFSCA* », RTBF, 31 juillet 2015, https://www.rtbef.be/info/societe/detail_les-cuisines-de-la-prison-de-marche-recompensees-par-l-afsca?id=9044368 (consulté le 20 juillet 2017).

¹⁶⁹ Ministère de la Justice, « *Le développement durable à l'administration pénitentiaire* », 17 avril 2013, <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/le-developpement-durable-a-ladministration-penitentiaire-25333.html> (consulté le 1^{er} juin 2017).

De même, le 22 mars, la journée mondiale de l'eau a été organisée dans les établissements pénitentiaires en France¹⁷⁰.

Il s'agit d'un autre problème auquel sont confrontés les milieux pénitentiaires. Pour rappel, les détenus sont déresponsabilisés quant aux frais quotidiens. Ils sont incarcérés « *tous frais payés* », c'est pourquoi ils ne font pas nécessairement attention à leur consommation d'eaux et d'électricité.

Étant donné que la population carcérale ne bénéficie pas de ressources financières, aucun montant ne peut leur être réclamé afin d'essayer de les conscientiser. Une sensibilisation à ce sujet devrait être organisée à leur entrée dans l'établissement mais également une fois par an comme ne pas laisser l'eau couler pour rien, éteindre la télévision lors d'une absence ou ne pas laisser les lampes allumées toute la journée si cela n'est pas nécessaire. Au niveau de l'électricité, une solution serait aussi d'installer des détecteurs de mouvement par exemple pour effectuer des économies. Cependant, l'investissement grèverait un budget déjà serré.

Ces problèmes n'existent pas quand le condamné est sous surveillance électronique, du moins la charge en est reportée sur le condamné. Même s'il est toujours dans le cadre de l'exécution de sa peine, tous ses frais sont à sa charge et non plus sur le compte de la collectivité. Étant donné qu'il en supporte le coût, le condamné fera certainement plus attention à sa consommation journalière.

2) *Le gaspillage d'énergie*

Des études ont été menées par FEDESCO NV au sein des établissements pénitentiaires quant aux dépenses énergétiques. Il y est relevé notamment « *les pertes de chaleur, la conception architecturale, la production d'eau froide et d'eau chaude et la consommation de gaz et d'électricité* »¹⁷¹. Grâce à ces études, des solutions peuvent être envisagées dans certaines prisons. En effet, certaines prisons « *ont un niveau de consommation idéal pour placer une*

¹⁷⁰ *Ibidem.*

¹⁷¹ Direction générale des Etablissements pénitentiaires, *Rapport d'activités*, Avril 2011, p. 32.

*installation de cogénération*¹⁷² »¹⁷³. De plus, l'installation de panneaux solaires peut atténuer les dépenses d'énergie, c'est ce qu'il s'est passé à la prison de Bruges.

Dans les nouveaux établissements, des mesures environnementales sont prises dès la construction. Par exemple, à Leuze-en-Hainaut, un effort a été réalisé concernant l'isolation des murs et des panneaux solaires ont également été installés¹⁷⁴. De même, lors de la construction de la prison de Marche-en-Famenne, certains concepts écologiques ont été appliqués tels que l'utilisation des eaux de pluie, le système d'air conditionné et le tri des déchets¹⁷⁵.

3) L'emplacement géographique et l'intégration aux espaces verts

Comme expliqué dans le pilier économique, les nouvelles prisons sont construites en périphérie ou en zone rurale, ce qui peut faire l'objet de discordes. Le meilleur exemple est intervenu en mars dernier avec la construction de la nouvelle prison de Haren. Cet établissement serait la plus grande prison du pays, avec ses 1190 détenus.

Néanmoins, des opposants déplorent

*« un manque de réflexion sur la mobilité autour du site, sur l'impact environnemental d'un tel établissement à bâtir sur la dernière parcelle de nature de ce quartier, déjà enclavé entre le ring et le chemin de fer, sous les routes aériennes. Et plus généralement, ce comité combat la future prison parce qu'à leurs yeux, elle perpétuera des failles du système carcéral actuel »*¹⁷⁶.

¹⁷² Une installation de cogénération est un système (moteur à gaz - alternateur) permettant de générer et de produire simultanément de la chaleur et de l'électricité. L'électricité générée peut être utilisée localement ou, en cas d'excédent, être vendue à un distributeur d'électricité. Dans les deux cas, un effet bénéfique se fera sentir sur la facture d'électricité. Dans les prochaines années, l'objectif est de placer quelques installations de cogénération dans les prisons.

¹⁷³ Direction générale des Etablissements pénitentiaires, Rapport d'activités, Avril 2011, p. 32.

¹⁷⁴ BELGA, « *Prison de Leuze-en-Hainaut: Annemie Turtelboom visite le chantier* », DH, 3 septembre 2013, <http://www.dhnet.be/actu/belgique/prison-de-leuze-en-hainaut-annemie-turtelboom-visite-le-chantier-5225c336357060cc093f6952> (consulté le 19 juillet 2017).

¹⁷⁵ SPF Justice, « *Plus d'infos sur la prison de Marche-en-Famenne* », https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/copy_of_dinant (consulté le 20 juillet 2017).

¹⁷⁶ M. BAELE, « *Contre-attaque des opposants à la prison de Haren: recours et résistance les pieds dans l'herbe* », RTBF, 10 janvier 2017, https://www.rtbf.be/info/regions/bruxelles/detail_contre-attaque-des-opposants-a-la-prison-de-haren-recours-et-resistance-les-pieds-dans-l-herbe?id=9499047 (consulté le 18 juillet 2017).

Comme le précise une opposante, « *en Hollande, ils ferment des prisons, alors que chez nous on continue à en construire. Et on supprime cet espace vert alors qu'on étouffe à Bruxelles. Cette zone est déjà très polluée de particules fines* »¹⁷⁷.

Même si les nouvelles prisons doivent répondre à des obligations environnementales, ce n'est pas aussi écologique que la surveillance électronique. Certains sont persuadés que la solution n'est pas la construction de nouveaux établissements tant au niveau économique, social et environnemental. En effet,

*« il faut casser ce tabou que sont les prisons, ce désastre carcéral. Ils investissent tellement d'argent dans le béton qui sera coulé ici au lieu d'investir dans les gens, payer les médecins, un meilleur accompagnement, des cours et de la place pour du travail en prison. Et au lieu d'investir dans les écoles aussi, en amont »*¹⁷⁸.

À noter que le travail pénitentiaire permet de ne pas faire déplacer des sociétés externes à la prison pour le nettoyage, les petits travaux, etc. En France, le personnel suit des cours d'éco-conduite lors de leur formation de surveillant et signe une charte où « *il s'engage à diminuer les risques routiers en adoptant les bons réflexes, à économiser du carburant et protéger l'environnement* »¹⁷⁹.

Un autre projet intéressant a vu le jour chez eux. Il s'agit « *de développer avec la contribution des personnes détenues l'utilisation des espaces verts en détention* »¹⁸⁰. Le but est de proposer des formations diplômantes, par exemple, en travaux paysagers ou en horticulture. Par ces formations, les détenus apprennent un métier mais contribuent à embellir les environs de l'établissement. De plus, des animaux sont introduits au sein de différents établissements pour l'entretien du domaine. Par exemple, au Centre de détention de Neuvic, des brebis y sont installées depuis 2008. Des ruches, des poulaillers sont également en cours d'installation.

Chez nous, la prison de Marche-en-Famenne est le premier établissement qui a ouvert un atelier d'apiculture. Trois ruches y ont été installées. Le directeur de cette prison relève notamment les aspects positifs de cette activité :

¹⁷⁷ *Ibidem.*

¹⁷⁸ *Ibidem.*

¹⁷⁹ Ministère de la Justice, *Op cit.*, <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/le-developpement-durable-a-ladministration-penitentiaire-25333.html> (consulté le 1^{er} juin 2017).

¹⁸⁰ *Ibidem.*

« La télévision ou d'autres activités sportives c'est bien. Mais avec l'apiculture on sent vraiment l'envie des détenus de s'en occuper. Il y a le rucher, il y a le jardin et on a construit des hôtels à insectes. On leur donne une panoplie d'activités qui leur permet de voir autre chose que ce qu'ils ont, peut-être, toujours vécu »¹⁸¹.

4) Conclusion

Alors que la surveillance électronique n'est pas aussi certaine que la détention en raison du retrait facile du bracelet¹⁸², il est facile de s'apercevoir que la fabrication de ce dernier touche moins l'environnement que la construction d'établissements pénitentiaires.

De même, la vie sous surveillance électronique permet de limiter les effets négatifs de la vie en détention comme la pollution. Un individu logeant à son domicile pollue dans une moindre mesure qu'une prison. Des solutions pourraient être trouvées pour réduire la pollution et la consommation des établissements mais l'obstacle principal concerne la carence de budget.

En conclusion, si la surveillance électronique est également plus intéressante du point de vue environnemental, ce n'est pas pour autant qu'aucune solution doit être prise afin d'améliorer les établissements pénitentiaires. Peut-être que notre pays devrait s'inspirer des pays voisins.

Il y a déjà quelques années, en 1997, en Norvège, la décision a été prise de transformer le centre pénitentiaire de Bastøy (près d'Oslo) en une « prison écologiste et humaniste »¹⁸³. En 2012,

« elle est quasi-autosuffisante en nourriture et vend même parfois ses surplus aux autres centres. Si elle est aussi auto-suffisante en énergie grâce aux panneaux solaires installés par les détenus, elle fait également partie des structures pénitentiaires les moins coûteuses de Norvège »¹⁸⁴.

¹⁸¹ E. DAGONNIER, « Un Liégeois initie des détenus de la prison de Marche à l'apiculture », RTBF, 19 août 2014, https://www.rtb.be/info/regions/detail_un-liegeois-initie-des-detenus-de-la-prison-de-marche-a-l-apiculture?id=8336067 (consulté le 20 juillet 2017).

¹⁸² Il s'agit certainement d'une des raisons pour lesquelles il existe une sélection des condamnés pour son obtention.

¹⁸³ A-S. NOVEL, « A Bastøy, la prison est propre, en plein air et sans barreaux », 6 décembre 2012, <http://alternatives.blog.lemonde.fr/2012/12/06/a-bastoy-la-prison-est-propre-en-plein-air-et-sans-barreaux/> (consulté le 19 juillet 2017).

¹⁸⁴ *Ibidem*.

Cependant, il faut relativiser ce résultat. La Norvège connaît un faible taux de criminalité et fait partie des pays ayant le plus faible taux d'incarcération en Europe :

« « Alors que la moyenne européenne s'établit à 124 prisonniers pour 100 000 habitants de 2004 à 2006, le pays des fjords affiche un score de 66 prisonniers pour 100 000 habitants sur la même période, se classant ainsi au troisième rang derrière l'Islande et la Slovénie » rappelle-t-il en se basant sur les données d'Eurostat. Il indique aussi que « chaque prisonnier qui enfreint les règles de la prison écologique est renvoyé directement dans une prison fermée » et qu'une seule tentative d'évasion a été notée depuis 1997 »¹⁸⁵.

Ce type de prison a des effets bénéfiques sur l'environnement mais également au niveau social. En effet, le sens des responsabilités est inculqué aux condamnés y séjournant.

¹⁸⁵ *Ibidem.*

Chapitre 5 : La libération conditionnelle, troisième alternative

Si la comparaison a souvent lieu entre la détention et la surveillance électronique, c'est rarement le cas entre la détention et la libération conditionnelle :

« L'on entend ainsi fréquemment comparer le prix d'un jour de prison à un jour sous surveillance électronique. Bizarrement, il ne vient à l'esprit de personne de comparer le prix d'un jour sous surveillance électronique au prix d'un jour sous libération provisoire ou conditionnelle sans surveillance électronique »¹⁸⁶.

L'objectif de réduire la surpopulation pourrait également être atteint grâce à la libération conditionnelle puisque le condamné exécute le reste de sa peine en dehors de l'établissement pénitentiaire. De plus, à première vue, la libération conditionnelle semble être plus en accord avec les trois piliers que la surveillance électronique.

Avant de conclure, il nous a donc semblé intéressant de comparer les constats sur l'emprisonnement et la surveillance électronique avec la libération conditionnelle.

1) Pilier économique

Grâce à l'absence de système de contrôle, il est facile d'en déduire que le coût de la LC est moindre par rapport à la SE ou à la détention. Aucun système de surveillance spécifique n'est mis en œuvre dans ce dispositif. Il suffit au condamné de respecter un certain nombre de conditions¹⁸⁷. C'est certainement pour cela qu'il est plus difficile de l'obtenir.

Le libéré est, cependant, suivi par un assistant de justice avec lequel il entretient des rendez-vous régulièrement, non seulement pour contrôler le respect de celles-ci, mais également pour le soutenir dans certaines démarches qu'il devait effectuer (mission de guidance sociale).

En raison du fait qu'il n'existe pas de chiffres relatifs au coût d'un jour sous libération conditionnelle, une moyenne a été calculée sur base de la rémunération moyenne d'un assistant de justice qui est la seule mesure de « surveillance » prévue pour un libéré conditionnel. Sa

¹⁸⁶ O. LEGRAND, *Op cit.*, p. 15.

¹⁸⁷ Celles-ci ont été citées dans la partie 1.

rémunération mensuelle est de 2.035,81€ par mois¹⁸⁸. Un assistant de justice effectue plus ou moins 80 heures par mois, ce qui fait 25,44€ par heure, brut. Un libéré conditionnel se rend une fois par mois chez son assistant. Si nous estimons que la rencontre dure deux heures, cela indique un coût mensuel d'à peu près 50€. Comparativement à la libération conditionnelle, la SE est donc plus coûteuse et plus contraignante¹⁸⁹.

Si toutes les conditions sont respectées, le condamné sera libre définitivement à la fin du délai d'épreuve. En cas de non-respect, l'assistant de justice devra en informer le tribunal d'application des peines qui décidera soit de lui laisser une seconde chance soit de suspendre ou de révoquer la mesure. Dans ce dernier cas, la mesure aura échoué et la personne sera réincarcérée.

En outre, cette mesure favorise également le travail puisqu'afin de bénéficier de la LC, il est nécessaire que le condamné travaille ou suive une formation dans le cadre de son plan de réinsertion. Il s'agit de la même condition nécessaire à la surveillance électronique pour les condamnés à des peines dont le total à exécuter est supérieure à trois ans.

En conclusion, la libération conditionnelle est la mesure la plus économique mais celle-ci est la plus difficile à obtenir et possède des inconvénients majeurs¹⁹⁰ qui seront étudiés dans le point suivant. Précédemment, il a été relevé que la surveillance électronique revenait moins chère que la détention. La détention reste, dès lors, la mesure la plus onéreuse.

2) *Pilier social*

La libération conditionnelle constitue l'une des mesures « *les plus efficaces et les plus constructives pour prévenir la récidive et pour favoriser la réinsertion sociale des détenus dans la société* »¹⁹¹.

De plus, « *différentes études en Belgique et à l'étranger ont démontré que la libération conditionnelle avait un impact positif sur le risque de récidive et que la privation de liberté a*

¹⁸⁸ *Moniteur belge*, 14 novembre 2013 https://fedweb.belgium.be/sites/default/files/downloads/annexe%20-%20bijlage%20I_B1_BS5.pdf (consulté le 25 juillet 2017).

¹⁸⁹ *Ibidem*, p. 237.

¹⁹⁰ Notamment le délai d'épreuve et les conditions à remplir.

¹⁹¹ OIP, *Op cit.*, p. 217, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf> (consulté le 23 juillet 2017).

un impact négatif sur la récidive au fur et à mesure que cette privation de liberté tend à s'allonger »¹⁹².

Pourtant, le pourcentage de libérés conditionnels est en baisse par rapport au pourcentage de condamnés allant à fond de peine. Comme le résume la directrice des maisons de justice, Annie Devos :

« bien qu'il n'existe pas de chiffres fiables en matière de récidive, la libération conditionnelle n'en demeure pas moins un dispositif qui a fait ses preuves. Pourtant, force est de constater que cette mesure reste trop peu utilisée, de moins en moins d'ailleurs, les détenus allant de plus en plus à fond de peine, comme le montre ce tableau dont les chiffres sont issus des rapports annuels de la Direction générale des établissements pénitentiaires :

	Libération conditionnelle	Fond de peine
2007	754	420
2008	742	458
2009	711	543
2010	688	638
2011	780	620
2012	713	709
2013	666	761
2014	717	791
2015	739	828

»¹⁹³.

Les professionnels semblent s'accorder sur la plus-value sociale de la libération conditionnelle et prennent pour preuve que *« le risque de retour en prison est plus faible pour les détenus qui ont bénéficié de ces libérations »¹⁹⁴.*

¹⁹² *Ibidem*.

¹⁹³ *Ibidem*, p.223.

¹⁹⁴ A. KENSEY, « *La libération conditionnelle et la prévention de la récidive* », *Politique pénale en Europe*, Strasbourg, 2005, pp. 195 à 201.

En effet,

« si 42,5% des dossiers sont clôturés pour cause d'échec, il s'agit essentiellement (86%) de non-respect des conditions de détention. Dans 13% des cas seulement, la clôture a lieu pour récidive. Sur le total des libérations conditionnelles, la récidive ne touche donc que 5,5% »¹⁹⁵.

L'objectif du législateur belge, au 19^e siècle, lors de l'introduction de la libération conditionnelle est de ce fait atteint car, pour celui-ci, la peine devait servir non seulement à réprimer mais également à faciliter la réinsertion du condamné¹⁹⁶.

3) Pilier environnemental

À l'instar du condamné sous surveillance électronique, lorsqu'il est libéré sous conditions, le condamné vit une situation similaire aux citoyens lambda. De ce fait, nous pouvons considérer que la condamnation n'entraîne pas de surplus de pollution et de consommation d'énergie par rapport à une vie sans condamnation.

La différence entre la LC et la SE se situe au niveau du système de contrôle de la SE, qui entraîne une pollution relative lors de sa fabrication et de son utilisation (utilisation d'électricité, des systèmes informatiques...). Or, comme nous l'avons vu, la déresponsabilisation de la prison amène un accroissement de gaspillage alimentaire et énergétique.

À l'instar du pilier économique, la prison reste donc la solution la plus coûteuse pour notre planète.

4) Conclusion

Pour conclure, la libération conditionnelle est une mesure favorable au niveau économique en raison de son coût relativement faible par rapport aux autres mesures étudiées mais également au niveau social en raison de sa prévention sur le risque de récidive et son impact positif sur la

¹⁹⁵ BELGA, « *La libération conditionnelle, un dispositif qui a fait ses preuves* », RTBF, 21 juin 2011, https://www.rtb.be/info/societe/detail_la-liberation-conditionnelle-un-dispositif-qui-a-fait-ses-preuves?id=6333243 (consulté le 25 juillet 2017).

¹⁹⁶ P. DHAYER, « *Quel est le sens de la peine d'emprisonnement ?* », Justice en ligne, 6 septembre 2012, <http://www.justice-en-ligne.be/article472.html> (consulté le 25 juillet 2017).

réinsertion. En ce qui concerne le pilier environnemental, la libération conditionnelle générant le moins de surplus de pollution et de consommation d'énergie par rapport à une vie normale. Néanmoins, malgré son intérêt économique et bien qu'elle soit souvent considérée comme un droit, la libération n'est malheureusement pas facile à obtenir en raison des conditions larges et subjectives¹⁹⁷ dont elle fait l'objet : « *On observe que plus de la moitié d'entre elles surviennent après que le détenu ait purgé une partie de sa peine sous régime de surveillance électronique* »¹⁹⁸. Ce recours tardif et moindre est l'une des causes de la surpopulation carcérale¹⁹⁹.

« *Le pourcentage de détenus bénéficiant de la libération conditionnelle est en baisse (4,5% en 2008, 3,9% en 2010, 4,2% en 2012 et 2% en 2014), tandis que celui des détenus qui vont à fond de peine ne fait qu'augmenter (2,8% en 2008, 3,6% en 2010, 4,1% en 2012 et 5% en 2014)* »²⁰⁰.

En général, les condamnés obtiennent donc, en premier lieu, la surveillance électronique et, quand tout se déroule convenablement, la libération conditionnelle est octroyée :

« *De plus, les praticiens ont vu se généraliser, au sein des tribunaux d'application des peines, une utilisation contestable de la surveillance électronique qui est désormais considérée comme un préalable quasi-automatique à la libération conditionnelle* »²⁰¹.

Cela signifie qu'ils l'obtiennent, pour la majorité, en fin de peine. Cependant, le délai d'épreuve est de minimum 2 ans et de maximum 10 ans.

Outre les conditions complexes et ce délai, certains détenus préfèrent refuser la LC afin d'obtenir une liberté plus grande après leur fond de peine²⁰². C'est pourquoi, les condamnés se tournent vers la SE ou purgent leur peine totalement :

¹⁹⁷ Celles-ci ont été étudiées dans la partie 1 de ce mémoire.

¹⁹⁸ DG EPI (SPF Justice), *Rapport annuel 2015*, http://justice.belgium.be/sites/default/files/2016-06_epi_rapport_annuel_2015_fr.pdf (consulté le 23 juillet 2017), p. 48.

¹⁹⁹ OIP, *Op cit.*, p. 26, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf> (consulté le 23 juillet 2017).

²⁰⁰ OIP, *Op cit.*, p. 217, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf> (consulté le 23 juillet 2017).

²⁰¹ *Ibidem*, p. 29.

²⁰² *Ibidem*, p. 233.

« Les conditions imposées à l’octroi d’une telle libération sont difficiles à remplir (suivi psychologique, suivi social, domicile fixe, situation administrative en ordre, recherche d’un emploi depuis l’intérieur sans connaissance de la date de sortie,...) et les rapports sollicités par le tribunal d’application des peines à l’appui d’une telle libération sont nombreux (étude sociale, criminogénèse, étude psychologique,...), et rarement disponibles à temps, tant les services psycho-sociaux des prisons sont débordés et en sous effectifs »²⁰³.

Par ailleurs, les chiffres démontrent cette difficulté à l’obtenir: *« En 2015, il y avait 276 libérations conditionnelles, pour 698 libérations à fond de peine »²⁰⁴.*

D’où vient cette difficulté ? L’origine du problème se trouve, tout d’abord, dans les conditions d’obtention. Les conditions de temps ont été durcies récemment et, ensuite, les autres conditions sont soumises à l’appréciation du tribunal d’application des peines. Ces dernières sont très subjectives telles que l’absence de contre-indications quant à la récidive, aux victimes et son plan de reclassement.

De plus, établir un plan de réinsertion s’avère complexe pour un condamné qui ne peut sortir comme il veut de l’établissement pénitentiaire. Il est, en effet, demandé au condamné

« de trouver du travail alors que : le marché de l’emploi est saturé, il postule depuis la prison et ne pourra rencontrer son futur employeur qu’en fonction du bon vouloir de l’administration pour l’entretien d’embauche, il ne connaît pas sa date de libération (et donc la date de sa disponibilité pour le travail), il a un casier judiciaire qui arrête certains employeurs potentiels, il a un niveau peu élevé de formation. Nombreux sont les détenus qui présente un projet de formation »²⁰⁵.

La difficulté se retrouve également dans la recherche d’un logement à distance. Le manque de personnel au sein des services sociaux des établissements pénitentiaires se ressent également dans la procédure du TAP, ce qui n’aide pas les condamnés.

En effet, les avis ne sont pas rendus à temps,

²⁰³ *Ibidem*, pp. 28-29.

²⁰⁴ DG EPI (SPF Justice), *Rapport annuel 2015*, http://justice.belgium.be/sites/default/files/2016-06_epi_rapport_annuel_2015_fr.pdf, p. 46.

²⁰⁵ OIP, *Op cit.*, p. 228, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf> (consulté le 25 juillet 2017).

« le travail d'« expertise » » (sur les risques de récidive) réalisé par les membres des SPS (services psychosociaux) est tellement important que ces derniers ne sont pas disponibles pour leur travail d'accueil et d'accompagnement, pourtant essentiel. Ces avis d'expertise mobilisent un temps considérable, et le SPS prend beaucoup de retard dans la rédaction de ces rapports. De plus, certains membres de SPS refusent, par manque de temps, de rencontrer le détenu avant qu'il ne soit effectivement admissible à une modalité d'exécution de la peine. Cet état de fait retarde donc tout le processus de plusieurs mois »²⁰⁶.

Or, la présence de ce rapport est fondamentale. Cela crée un sentiment de frustration chez les détenus et une perte de motivation : « Une des plaintes les plus récurrentes des détenus est qu'ils ne voient jamais le SPS, que le SPS ne répond pas à leurs rapports, etc. »²⁰⁷.

Dans certains cas, il est également possible que l'opinion publique influence la procédure. Ce fût le cas lors de la déclaration de la libération de Michèle Martin. En effet, sous la pression médiatique, le couvent français a refusé d'accueillir cette dernière. C'est pourquoi, sa libération a été reportée le temps de trouver un autre logement d'accueil²⁰⁸.

Malgré les avantages en termes de durabilité, en chiffres, il existe plus de condamnés sous surveillance électronique que de condamnés libérés conditionnellement :

« En 2015, 13.553 détenus sont sortis directement de prison suite à une décision de libération. A ce nombre, il faut ajouter les 4.878 libérations de détenus qui étaient sous le régime de la surveillance électronique au moment de la fin de leur détention pour obtenir le total de 18.431 libérations. (...) Pour ce qui est des libérations conditionnelles, on observe que plus de la moitié d'entre elles surviennent après que le détenu ait purgé une partie de sa peine sous régime de surveillance électronique »²⁰⁹.

En effet, il y a eu 739 libérations conditionnelles cette année-là alors que 1 965 justiciables ont été placés sous surveillance électronique pour un total de 11 200 détenus²¹⁰.

²⁰⁶ *Ibidem*, pp. 230-231.

²⁰⁷ *Ibidem*, p. 231.

²⁰⁸ X., « Michèle Martin : la décision de sa libération reportée au 30 août », RTL, 10 juin 2011, <http://www.rtl.be/info/belgique/faits-divers/michele-martin-la-decision-de-sa-liberation-reportee-au-30-aout-232601.aspx> (consulté le 26 juin 2017).

²⁰⁹ DG EPI (SPF Justice), *Rapport annuel 2015*, http://justice.belgium.be/sites/default/files/2016-06_epi_rapport_annuel_2015_fr.pdf, p.46.

²¹⁰ O. LEGRAND, *Op cit.*, p. 4.

Chapitre 4 : Tableau récapitulatif et conclusion générale

Ce tableau résume les différents éléments comparés dans les chapitres précédents ainsi que les conclusions qui en ont été tirées.

Pilier économique : Répondre aux besoins matériels du plus grand nombre d'individus possible		
Objectifs	Explications	Commentaires
1. Réduire la surpopulation carcérale	<p>La création de peines alternatives telles que la surveillance électronique permet de réduire le nombre de personnes incarcérées ; ce qui n'est pas le cas de la création de nouvelles prisons.</p> <p>Il s'agissait aussi du premier objectif assigné à la libération conditionnelle.</p>	<p>Actuellement, la SE sert surtout d'expansion du filet pénal au détriment de son objectif principal.</p> <p>En outre, la difficulté à obtenir cette LC ne permet pas de désengorger les établissements pénitentiaires.</p>
2. Accès à des biens et services de la plus grande qualité possible	<p>Le matériel de meilleure qualité permet la satisfaction des personnes l'utilisant.</p>	<p>Les prisons et le matériel de SE doivent être conçus pour durer. Cependant, la qualité est mise de côté par manque de moyens financiers.</p>

<p>3. Création de la richesse</p>	<p>L'emploi au niveau interne est primordial tant pour le moral des détenus mais également pour l'aspect économique (améliorer leurs conditions de détention).</p> <p>Par la LC, le condamné peut travailler ou suivre une formation comme pour la SE.</p>	<p>La SE remplit cet objectif puisqu'elle permet le travail. En prison, le travail se fait rare et ne permet qu'un revenu symbolique sans protection juridique.</p> <p>Sous libération conditionnelle, il est plus facile pour un condamné de travailler car il n'est pas contraint par des horaires comme pour un condamné sous surveillance électronique.</p>
<p>Pilier social : Répondre aux besoins sociaux et aux aspirations individuelles</p>		
<p>1. Limiter la récidive</p>	<p>La SE permet de responsabiliser les individus sur leurs actes et de leur faire prendre conscience de la chance qu'ils ont eue de ne pas être enfermé. Le suivi des assistants de justice contribue également à cette lutte alors qu'en prison, cet élément est inexistant.</p> <p>Comme souligné dans le chapitre précédent concernant la LC, il s'agit du meilleur frein à la récidive.</p>	<p>Certes, les chiffres sont favorables à la SE mais ceux-ci restent néanmoins relativement élevés. Il existe tout de même des inconvénients à la SE qui, parfois, font en sorte que le condamné rechute. En général, lors de l'exécution d'une peine au sein du milieu carcéral, le condamné sort avec un panel de contacts plus large que lorsqu'il y est entré.</p> <p>Cependant, l'objectif de la LC est atteint²¹¹.</p>

²¹¹ Cela est démontré par les chiffres expliqués dans le chapitre 5, 2).

<p>2. Maintenir les liens familiaux</p>	<p>Cet élément est effectivement beaucoup plus présent sous SE mais ce n'est pas sans compter les difficultés que cela peut apporter.</p> <p>Le libéré conditionnel est totalement libre et sans surveillance (hormis les rendez-vous chez l'AJ), contrairement à la SE.</p>	<p>Les proches sont les premiers concernés par l'octroi de la SE. Ils doivent organiser leur vie en fonction du condamné et subir également leur peine. Même si les liens sont mieux maintenus sous SE, cela peut générer un sentiment de frustration.</p> <p>Sous LC, cela lui permet de resserrer les liens qu'il avait tissés sans être stigmatisé par les contraintes horaires ou par un marquage sur le corps comme c'est le cas de la SE.</p>
<p>3. Favoriser l'épanouissement personnel</p>	<p>En termes de réinsertion, la SE donne plus de possibilités que la détention pour trouver un emploi ou une formation, faire du sport. Elle permet donc de conserver une vie normale à quelques exceptions près.</p> <p>Une vie saine peut être reprise sous LC : sport, travail, formation, vie sociale et familiale.</p>	<p>En théorie, c'est ce qui semble ressortir. Cependant, dans les faits, la SE est moins performante que l'on pourrait le croire. De plus, les horaires limitent l'espace de socialisation des condamnés (décliner plusieurs invitations, heures supplémentaires de travail non-prestées, etc.).</p> <p>Le libéré conditionnel mène la vie qu'il souhaite sous réserve des conditions qui lui ont été imposées. Or, ces conditions ne visent pas à impacter l'épanouissement personnel au contraire de l'emprisonnement.</p>

Pilier environnemental : Prévention et gestion des risques et des impacts/pollutions

<p>1. Limiter la pollution</p>	<p>Les établissements pénitentiaires jettent des milliers de déchets par jour en raison du gaspillage alimentaire.</p> <p>Un condamné sous SE vit chez lui et gère sa consommation à l'instar d'un citoyen lambda.</p> <p>La situation est similaire pour un libéré conditionnel, sauf qu'il ne porte pas de système électronique.</p>	<p>Cela n'existe pas, ou dans une moindre mesure à l'échelle individuelle, en surveillance électronique. Des solutions peuvent être envisagées pour limiter la pollution dégagée par les établissements pénitentiaires mais cela ne peut rivaliser avec la SE ou la LC.</p>
<p>2. Développer les énergies renouvelables</p>	<p>Une possibilité serait d'installer, par exemple, des panneaux solaires au sein des établissements pénitentiaires.</p>	<p>Cela a cependant un coût dont les milieux carcéraux ne sont pas tous prêts à en assumer la charge. Pour rappel, le secteur fait déjà état des conséquences du manque de financement.</p>

En début de ce mémoire, nous nous demandions si la surveillance électronique est une solution durable ? Et si oui, est-ce qu'elle est la meilleure alternative au regard des trois piliers du développement durable ?

L'analyse développée tout au long de ce mémoire nous amène à prononcer une réponse pour le moins nuancée. En effet, même s'il existe des impacts positifs, ceux-ci doivent être rapprochés aux impacts négatifs.

Pour ne pas complexifier notre propos, nous avons envisagé les trois modes séparément, comme des alternatives d'exécution. Or, il s'avère que sur le terrain, ces mesures sont souvent complémentaires et représentent de ce fait plutôt des étapes dans le parcours du condamné qu'une condamnation à part entière. En effet, exceptés pour les condamnés dont le total de leur peine est inférieur à trois ans d'emprisonnement, la surveillance électronique est souvent utilisée de manière transitoire entre la détention et la libération (simple ou conditionnelle).

Comme il a été étudié précédemment, la diversification de la surveillance électronique provoque une extension du filet pénal et, par conséquent, la population carcérale ne baisse pas. La surveillance électronique ne répond donc pas totalement aux objectifs de régulation de la surpopulation carcérale et de réinsertion. Voire, elle aggrave le phénomène en retardant la procédure d'octroi d'une libération conditionnelle.

À noter qu'il n'a pas été possible d'envisager toutes les situations en raison des consignes données pour la réalisation de ce mémoire et bien qu'au niveau économique et environnemental, celle-ci soit plus intéressante que l'emprisonnement, les apports dans le pilier social sont discutables par rapport à une libération conditionnelle.

Même s'il a été difficile d'obtenir des chiffres récents, il est vrai que la SE peut s'avérer bienfaisante dans certains cas. En effet, le condamné a l'avantage de vivre au sein de sa famille et d'être entouré par celle-ci mais cela ne se passe pas toujours sans poser de problèmes. La rigidité du système implique certains différends au sein d'une famille. Est-ce qu'un enfant peut comprendre que son papa ou sa maman ne peut pas jouer dans le jardin car ce périmètre n'est pas couvert ? Est-ce que sa réinsertion n'est pas compromise lorsque l'individu refuse systématiquement des invitations à certains événements ?

De plus, il est légitime de s'interroger sur les conséquences du port du bracelet. En tant que marquage visible sur l'individu, il ne peut en être autrement.

Les professionnels remarquent également l'existence d'« *un risque de dépendance au bracelet pour la personne l'ayant porté de nombreuses années, qui n'arrivera pas à reprendre sa vie en main en dehors des carcans horaires stricts qu'on lui a imposé* »²¹².

Ces différents paramètres semblent nécessiter une évaluation quant à la capacité d'un condamné et de ses proches à supporter cette mesure. Si le suivi est intéressant pour stabiliser une personne, lorsque la situation financière est précaire et la situation familiale peu favorable, la surveillance électronique ne peut pas être considérée comme la solution ultime à tous les niveaux.

Néanmoins, la surveillance électronique s'avère très utile comme mesure transitoire entre l'emprisonnement et la libération conditionnelle. Elle est d'ailleurs souvent utilisée comme telle par le tribunal d'application des peines. En plus de ses nombreux avantages tels que le maintien des liens familiaux et la responsabilisation, l'épée de Damoclès du retour en prison en cas d'échec, permet à certains individus de mieux respecter les conditions qui lui sont imposées.

La durabilité de la surveillance électronique est donc une question s'analysant au cas par cas et n'apportant pas de réponse tranchée. Le coût économique, la lutte contre l'inflation carcérale et le caractère déontologique d'une mesure devient négligeable si la surveillance électronique ne permet pas de répondre aux objectifs principaux du système pénal, à savoir la prévention et la resocialisation.

²¹² OIP, *Op cit.*, p. 240, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf> (consulté le 27 juillet 2017).

Bibliographie

Législation

1) *Rapport de l'ONU*

- Commission Mondiale sur l'environnement et le développement, 1988.

2) *Rapport du CPT*

- Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009, p. 35.
- Response of the Authorities of the Kingdom of the Netherlands to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its the visits to the Kingdom in Europe, Aruba, and the Netherlands Antilles, Strasbourg, Council of Europe, CPT/Inf (2009) 7, 2009, p. 13; pour une étude approfondie, voy. P. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, Bruxelles, PUF, 2013.

Législation nationale

- Arrêté ministériel du 23 juin 1999 fixant les descriptions et profils de fonction pour le personnel des services extérieurs du Service des maisons de justice du ministère de la Justice, *M.B.*, 29 juin 1999.
- Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement générale en matière de droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.
- Arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 21 avril 2011.
- Arrêté royal du 26 décembre 2013 portant exécution du Titre II de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2013.
- C.i.c.r., art. 595.
- C. pén., art. 37 ter à quater, 372 à 382.
- Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990.
- Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005.
- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.
- Loi du 17 mai 2006 instaurant les tribunaux d'application des peines, *M.B.*, 15 juin 2006.

Circulaires ministérielles

- Circulaire ministérielle n°1683/IX du 27 mars 1998 concernant la surveillance électronique.
- Circulaire ministérielle n° 1692/IX du 27 novembre 1998 relative à la surveillance électronique.
- Circulaire ministérielle n°ET/SE n°3 du 31 décembre 2013 relative à la détention préventive sous surveillance électronique.

Documents parlementaires

- Séance plénière de la Chambre, 5 juillet 2006, réponse à la question du député BART LAEREMANS (n° P1492) concernant « *l'accompagnement et l'organisation de la surveillance électronique* ».
- Proposition de loi instaurant la surveillance électronique, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, n°1042/005, p. 6.
- Réponse à la question écrite n°4-5652 de CHRISTINE DEFRAIGNE (MR) du 7 décembre 2009 au ministre de la Justice.

Jurisprudence

- Cass., 2 avril 2014, R.G. P.14.0498.F, www.juridat.be.

Doctrines

1) *Doctrines belges*

- DEVRESSE M.-S., « *Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique* », *Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie*, Séminaire Innovations Pénales, mis en ligne le 29 septembre 2007, consulté le 12 mai 2017, <http://champpenal.revues.org/1641>.
- DEVRESSE M.-S. et KAMINSKI D., « *Surveillance électronique des justiciables : Sur le métier, cent fois l'ouvrage* », *Annales de Droit de Louvain*, vol. 73, 2013, n°2, p. 228
- Direction générale des Etablissements pénitentiaires, *Rapport d'activités*, Avril 2011, p.32.
- FROMENT J., « *Le pouvoir souverain, la peine et le corps. Éléments pour une philosophie pénale de la surveillance électronique* », *R.I.E.J.*, 1996, n°37, p. 29.
- HOFFMANN C. et NEDERLANDT O., « *L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité* », *in Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CUP vol. 148, Bruxelles, Larcier, 2014.
- KAMINSKI D. et DEVRESSE M.-S., « *De la surveillance électronique à la surveillance électronique. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du baguage* », *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 343.

- KAMINSKY D., « *La surveillance électronique des justiciables : légitimité publique et livraison privée* », in *Punir Dehors*, Archives de politique criminelle, n°35, 2013, p. 637.
- MAES E. et ROBERT L., *Wederopsluiting na vrijlating uit de gevangenis. Onderzoeksrapport 26 januari 2012*, INCC, p. 135.
- MINNE B. et MAES E., *La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central*, INCC, mai 2015, p. 4.
- MOREAU T. et REYNAERT P., « *La surveillance électronique : les attentes et les réponses* », In *L'exécution des condamnations pénales*, Liège, Anthemis, 2008, p. 203.
- MOREAU T. et REYNAERT P., « *La surveillance électronique : liberté virtuelle ou prison virtuelle ?* », *L'exécution des condamnations pénales*, Liège, CUP, 2008, p.230.
- MOREAU T. et VANDERMEERSCH D., « *Eléments de droit pénal* », La Charte, 2016, Bruxelles.
- Propos de S. SNACKEN recueillis par S. COYE, « *Lutte contre la surpopulation : s'attaquer aux causes, plutôt qu'aux symptômes* », *Dedans/Dehors*, n°53, p. 25.
- REYNAERT P., « *La surveillance électronique : pour le meilleur et pour le pire?* », *J.D.J.*, n° 311, 1/2012, p. 17.
- RIGUEL S., « *La surveillance électronique : fantasme et réalité* », Bruxelles, Larcier, 2010, p. 148.
- VANDERMEERSCH D., « *La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique : de nouvelles formules pour de vieilles recettes ?* », *R.D.P.C.*, 2014, p. 601.
- VANDERMEERSCH D., « *La détention préventive de la personne présumée innocente et la privation de liberté de l'étranger* », *R.D.P.C.*, 2015, p. 602.
- X., « *Une grille d'analyse pour le développement durable* », *L'encyclopédie du Développement Durable*, Éditions des Récollets, 2009.

2) *Doctrine canadienne*

- DEVRESSE M.-S., « *Responsabilité du condamné et contrôle situationnel : l'exemple de la surveillance électronique* », Actes du colloque organisé par l'équipe de recherches sur la pénalité (Montréal, du 05/12/2007 au 07/12/2007), In *Le pénal aujourd'hui, pérennité ou mutations*, ERIP-CICC, Montréal, 2008, p.135.

3) *Doctrine française*

- KENSEY A., « *La libération conditionnelle et la prévention de la récidive* », *Politique pénale en Europe*, Strasbourg, 2005, pp. 195 à 201.
- KENSEY A., *Prison et récidive*, Paris, Armand Colin, 2007, p.162.
- KENSEY A., LEVY R. et BENAOUA A., « *Le développement de la surveillance électronique en France et ses effets sur la récidive* », *Criminologie*, 2010, n°2, vol.43, p.166, voy. annexe 28, p. 132.
- PONCELA P., « *L'impact de la gestion mixte sur le sens de la peine privative de liberté* », *Les établissements pénitentiaires à gestion mixte*, Paris, Pédone, 1997, p.72.
- TREVIDIC M., « *Qui a peur du Petit Méchant Juge ?* », Paris, éd. JC. Lattès, 2014, p.71.

Sites internet

- Actu-environnement, « *Définition du développement durable* », https://www.actu-environnement.com/ae/dossiers/dd/dd_definitions_1.php4 (consulté le 30 mars 2017).
- BAELE M., « *Contre-attaque des opposants à la prison de Haren: recours et résistance les pieds dans l'herbe* », RTBF, 10 janvier 2017, https://www.rtf.be/info/regions/bruxelles/detail_contre-attaque-des-opposants-a-la-prison-de-haren-recours-et-resistance-les-pieds-dans-l-herbe?id=9499047 (consulté le 18 juillet 2017).
- BELGA, « *La libération conditionnelle, un dispositif qui a fait ses preuves* », RTBF, 21 juin 2011, https://www.rtf.be/info/societe/detail_la-liberation-conditionnelle-un-dispositif-qui-a-fait-ses-preuves?id=6333243 (consulté le 25 juillet 2017).
- BELGA, « *Prison de Leuze-en-Hainaut: Annemie Turtelboom visite le chantier* », DH, 3 septembre 2013, <http://www.dhnet.be/actu/belgique/prison-de-leuze-en-hainaut-annemie-turtelboom-visite-le-chantier-5225c336357060cc093f6952> (consulté le 19 juillet 2017).
- BURGE D., « *Bracelet électronique et réinsertion : comment ça marche ?* », 11 mai 2015, https://www.rtf.be/info/societe/detail_bracelet-electronique-et-reinsertion?id=8978083 (consulté le 06 juillet 2017).
- CAAP, « *Offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles* », 2013-2014, disponible sur <http://caap.be/index.php/document/caap>, p.43 (consulté le 10 juillet 2017).
- DAGONNIER E., « *Un Liégeois initie des détenus de la prison de Marche à l'apiculture* », RTBF, 19 août 2014, https://www.rtf.be/info/regions/detail_un-liegeois-initie-des-detenus-de-la-prison-de-marche-a-l-apiculture?id=8336067 (consulté le 20 juillet 2017).
- DG EPI (SPF Justice), *Rapport annuel 2015*, disponible sur http://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/2016-06_epi_rapport_annuel_2015_fr.pdf (consulté le 02/07/2017).
- DHAYER P., « *Quel est le sens de la peine d'emprisonnement ?* », Justice en ligne, 6 septembre 2012, <http://www.justice-en-ligne.be/article472.html> (consulté le 25 juillet 2017).
- FADOUK K., « *124,83 euros par jour: le coût d'un détenu en Belgique en baisse* », 26 octobre 2015, https://www.rtf.be/info/societe/detail_124-83-euros-par-jour-le-cout-d-un-detenu-en-belgique-en-baisse?id=9119213 (consulté le 1^{er} juillet 2017).
- FFC, « *L'entrepreneur et la construction durable* », <http://www.constructiondurable.be/> (consulté le 20 juillet 2017).
- HOVINNE A., « *Les condamnés à moins de trois ans sauteront la case prison* », La libre, 14 mars 2013, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/les-condamnes-a-moins-de-3-ans-sauteront-la-case-prison-51b8fa05e4b0de6db9c9ddb2> (consulté le 16 juillet 2017).
- JASSOGNE P., « *Travail en prison : Les ETA inquiètes* », Alter Echos n°435-436, 21 décembre 2016, <http://www.alterechos.be/travail-en-prison-les-eta-inquietes-2/> (consulté le 20 juillet 2017).
- LEHERTE O., « *Les cuisines de la prison de Marche récompensées par l'AFSCA* », RTBF, 31 juillet 2015, https://www.rtf.be/info/societe/detail_les-cuisines-de-la-prison-de-marche-recompensees-par-l-afsca?id=9044368 (consulté le 20 juillet 2017).
- Ministère de la Justice, « *Le développement durable à l'administration pénitentiaire* », 17 avril 2013, <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/le->

- [developpement-durale-a-ladministration-penitentiaire-25333.html](#) (consulté le 1^{er} juin 2017).
- *Moniteur belge*, 14 novembre 2013
https://fedweb.belgium.be/sites/default/files/downloads/annexe%20-%20bijlage%20I_B1_BS5.pdf (consulté le 25 juillet 2017).
 - NOVEL A-S., « À Bastøy, la prison est propre, en plein air et sans barreaux », 6 décembre 2012, <http://alternatives.blog.lemonde.fr/2012/12/06/a-bastoy-la-prison-est-propre-en-plein-air-et-sans-barreaux/> (consulté le 19 juillet 2017).
 - OIP, « Notice 2016. Pour le droit à la dignité des personnes détenues », <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf> (consulté le 02 juillet 2017).
 - OIP, « Grève dans les prisons – de l'impossible spirale pénitentiaire », Février 2017, <http://oipbelgique.be/fr/?p=66> (consulté le 02 juillet 2017).
 - PIEL S., « Bracelet électronique : le bijou porte-bonheur », mis en ligne le 18 février 2009, consulté le 16 juillet 2017, [http://www. Bakchich.info.fr](http://www.Bakchich.info.fr) (consulté le 02 juillet 2017).
 - SC. F., « 1.275 détenus surveillés électroniquement en 2012 », 9 janvier 2013, <http://www.dhnet.be/actu/faits/1-275-detenus-surveilles-electroniquement-en-2012-51b744f2e4b0de6db9778b01> (consulté le 1^{er} juillet 2017).
 - SPF Justice, « Plus d'infos sur la prison de Marche-en-Famenne », [https://justice.belgium.be/fr/themes et dossiers/prisons/prisons belges/prisons/plus d infos/copy_of_dinant](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/copy_of_dinant) (consulté le 20 juillet 2017).
 - X., « Michèle Martin : la décision de sa libération reportée au 30 août », RTL, 10 juin 2011, <http://www.rtl.be/info/belgique/faits-divers/michele-martin-la-decision-de-sa-liberation-reportee-au-30-aout-232601.aspx> (consulté le 26 juin 2017).
 - X., « Les derniers détenus belges ont quitté la prison de Tilburg », 7sur7, 15 décembre 2016, <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/3031682/2016/12/15/Les-derniers-detenus-belges-ont-quitte-la-prison-de-Tilburg.dhtml> (consulté le 06 juillet 2017).

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

